Quatre-vingt-onzième année. — N° 187. Le Numéro : 20 francs. Vendredi 14 Août 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

AMNISTIE

(Loi n° 59-940 du 31 juillet 1959, publiée au *Journal officiel* du 5 août 1959.)

N° 59-166 S. Prix : **25 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris [7e].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret portant délégation de signature (p. 8147).

Arrêté portant promotions (Conseil économique et social) (p. 8147).

Affaires algériennes.

Décrets du 12 août 1959 portant homologation de décisions du délégué général du Gouvernement en Algérie (p. 8147).

Arrêté portant remise de débet (p. 8147).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Arrêté du 4 août 1959 portant classement du cours préparatoire au service des affaires sahariennes (p. 8147).

Arrêté du 5 août 1959 portant affectation au ministère des armées (terre) de terrains situés à In Salah (département des Oasis) (p. 8148).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 5 août 1959 portant changement de noms (p. 8149).

Décrets des 5 et 12 août 1959 portant nominations et détachement (magistrature) (p. 8149).

Décret n° 59-916 portant création d'un conseil de prud'hommes à Soissons (Aisne) (rectificatif) (p. 8149).

Décret supprimant des greffes de tribunaux d'instance (rectificatif) (p. 8149).

Arrêté du 23 juillet 1959 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints d'économat stagiaires des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 8149).

Arrêtés portant promotions, mutations, attribution de fonctions, acceptation de démissions et rectificatif :

Administration pénitentiaire (p. 8150).

Greffiers (p. 8150).

Magistrature (p. 8150).

Officiers publics et ministériels (p. 8150).

Décisions de justice : Officiers publics et ministériels (p. 8150).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 8150).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 59-765 portant publication de la convention générale franco-portugaise du 16 novembre 1957 sur la sécurité sociale et de l'accord franco-portugais du 30 octobre 1958 relatif aux prestations familiales des travailleurs migrants (rectificatif) (p. 8148).

Décret n° 59-943 portant publication de l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant le règlement provisoire du trafic frontalier à la frontière franco-sarroise (rectificatif) (p. 8148).

Arrêté du 1er août 1959 fixant la correspondance entre certains cadres de l'administration marocaine et les corps et catégories d'emplois du ministère de la santé publique et de la population (p. 8148).

Arrêté du 1er août 1959 fixant la correspondance entre un cadre de l'administration marocaine et le cadre homologue du secrétariat d'Etat aux affaires économiques (p. 8148).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 59-979 du 12 août 1959 modifiant la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut du personnel des communes et des établissements publics communaux (p. 8151).

Arrêtés portant promotions et nomination (administration centrale et administration préfectorale) (p. 8152).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 6 août 1959 portant nominations et changement d'armée dans les cadres des officiers de réserve des services de santé des armées (p. 8152).

Décrets du 12 août 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatif (p. 8152).

Arrêté du 22 juillet 1959 portant affectation définitive au ministère des armées (terre) d'une parcelle de terrain dépendant de la cité administrative de Cahors (Lot) (p. 8153).

Arrêté du 22 juillet 1959 portant changement d'utilisation de l'ancienne école de Ponts, située à Montpellier (Hérault), et affectée au ministère des armées (terre) (p. 8153).

Arrêté du 4 août 1959 portant création du centre d'administration de la zone d'outre-mer n° 3 (p. 8153).

Arrêté du 6 août 1959 relatif à une régie d'avances (p. 8153).

Arrêté portant homologation de grade au titre des forces françaises combattantes (p. 8153).

Arrêtés et *décisions* portant inscriptions sur un tableau d'avancement, nominations, titularisation, réintégrations, mise en position « hors cadres » et rectificatif:

Administration centrale (terre) (p. 8154).

Armée de terre (active) (p. 8154).

Commissariat de la marine (p. 8155).

Services extérieurs (terre) (p. 8155).

Techniciens d'études et de fabrications (p. 8155).

Décision portant admission à l'emploi d'assistant des hôpitaux de l'armée, d'assistant des hôpitaux de l'air, d'assistant des laboratoires de chimie et d'assistant en biologie appliquée aux armées (p. 8155).

Liste d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (Saint-Cyr) en 1959 (p. 8156).

Listes d'admission à l'école de l'air (p. 8157).

Liste d'admissibilité à l'école du commissariat de l'air en 1959 (p. 8158).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décrets du 5 août 1959 portant mises en disponibilité (cour des comptes) (p. 8159).

Arrêté du 1er août 1959 portant ouverture d'un concours et d'un examen d'aptitude spécial pour le recrutement d'adjoints techniques à l'institut national de la statistique et des études économiques (p. 8159).

Arrêtés du 1er août 1959 portant autorisation de recrutement de perforeurs vérifieurs, d'opérateurs mécanographes, d'aides-opérateurs mécanographes et d'agents de bureau (qualifiés dactylographes) à l'institut national de la statistique et des études économiques (p. 8159).

Arrêté du 11 août 1959 relatif aux modalités d'assiette et de recouvrement de la taxe parafiscale appliquée aux papiers et cartons (p. 8160).

Arrêtés portant nominations, affectations et détachements (direction générale des impôts et douanes et droits indirects) (p. 8161).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêtés du 29 juillet 1959 autorisant l'acquisition par l'Etat de terrains sis à Moulis (Ariège) et à Montpellier (Hérault) (p. 8161).

Arrêté du 29 juillet 1959 approuvant l'acquisition par le centre national de la recherche scientifique d'une parcelle de terrain sise à Marseille (p. 8161)

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 1er août 1959 autorisant l'ouverture de concours et examen professionnel pour le recrutement d'adjoints techniques des ponts et chaussées (p. 8162).

Arrêté modifiant l'arrêté du 15 octobre 1957 portant nomination des membres du comité consultatif chargé de donner son avis sur les horaires et les tarifs de fret des services maritimes entre la France continentale et la Corse (p. 8162).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décrets portant institution ou modification des catégories professionnelles de diverses chambres de commerce (rectificatifs) (p. 8162).

Arrêté du 22 juillet 1959 réglementant l'emploi des procédés de tir qui utilisent une distribution d'air comprimé à haute pression (p. 8162).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 31 juillet 1959 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8165).

Arrêté portant attribution du diplôme d'ancien élève de l'école primaire de sylviculture des Barres (p. 8165).

Arrêté portant nomination (eaux et forêts) (p. 8165).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'études agricoles du second degré en juillet 1959 (p. 8165).

Liste complémentaire d'admission à l'école nationale des industries agricoles et alimentaires (concours d'admission de 1959) (p. 8165).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêtés des 6 et 7 août 1959 portant autorisation de fonctionnement et approuvant des modifications au règlement intérieur de caisses de retraites et d'institutions de prévoyance (p. 8164).

Arrêtés du 7 août 1959 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 8164).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décrets du 12 août 1959 portant admission à la retraite et conférant l'honorariat (administration centrale) (p. 8166).

Décret fixant la composition et les conditions de fonctionnement du conseil supérieur des hôpitaux (rectificatif) (p. 8166).

Arrêté relatif aux modifications apportées par le conseil national de l'ordre au règlement concernant la qualification des médecins (rectificatif) (p. 8166).

Arrêté portant désignation de biologistes chargés de procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans l'organisme en cas de crime, de délit ou d'accident de la circulation (p. 8166).

Arrêtés relatifs à la composition de la commission nationale et des commissions régionales de coordination des établissements de soins (rectificatifs) (p. 8166).

Arrêtés portant promotions, nomination et réintégration (inspection de la santé et services antituberculeux) (p. 8166).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 27 juillet 1959 portant affectation définitive au ministère de la construction de terrains sis à Calais (Pas-de-Calais) (p. 8166).

Arrêté du 28 juillet 1959 portant dissolution d'une association syndicale de reconstruction (p. 8166).

Arrêtés portant promotion, nominations, titularisation, classement et reclassement (administration centrale) (p. 8167).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret du 6 août 1959 portant nomination d'administrateurs de 2e classe des postes, télégraphes et téléphones (p. 8167).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits demeurant soumis à des restrictions quantitatives à l'importation (contingents globaux) (p. 8167).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Japon et du Portugal (p. 8169).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 8172).

Avis de concours pour le recrutement d'élèves administrateurs et d'attachés stagiaires à l'institut national de la statistique et des études économiques (p. 8172).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaires (p. 8172).

Ministère du travail.

Avis de concours pour le recrutement de traducteurs de langue française par le Bureau international du travail à Genève (Suisse) (p. 8172).

Situation de la Banque de France (p. 8173).

Annonces (p. 8174).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 53.

Questions écrites et réponses des ministres à des questions écrites (p. 1535).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu le décret du 24 juillet 1959 portant nomination d'un membre du Gouvernement;

Vu le décret n° 59-924 du 3 août 1959 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre;

Vu l'arrêté du 11 août 1959 portant délégation de signature au directeur général de l'administration et de la fonction publique,

Décrète:

Article unique. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joseph Gand, directeur général de l'administration et de la fonction publique, M. Robert Letrou, sous-directeur, est habilité à signer, au nom du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, les arrêtés ou décisions se rapportant aux matières visées dans l'arrêté du 11 août 1959 portant délégation de signature.

Fait à Paris, le 13 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

LOUIS JOXE.

Conseil économique et social.

Par arrêté du 7 juillet 1959, les attachés du Conseil économique et social dont les noms suivent sont promus à l'échelon supérieur de leur grade:

Mlle Petit (Monique), attaché du Conseil économique et social de 3e classe, 4e échelon, à compter du 1er juillet 1959.

Mlle Ponthieu (Jacqueline), attaché du Conseil économique et social de 3e classe, 4e échelon, à compter du 11 juillet 1959.

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret du 12 août 1959 homologuant la décision du 18 juin 1959 du délégué général du Gouvernement en Algérie modifiant la constitution et l'administration des sociétés agricoles de prévoyance.

Par décret en date du 12 août 1959, est homologuée la décision du 18 juin 1959 du délégué général du Gouvernement en Algérie modifiant la constitution et l'administration des sociétés agricoles de prévoyance.

Décret du 12 août 1959 homologuant la décision du 18 juin 1959 du délégué général du Gouvernement en Algérie créant, dans le cadre des sociétés agricoles de prévoyance, des sections coopératives agricoles du plan de Constantine.

Par décret en date du 12 août 1959, est homologué la décision du 18 juin 1959 du délégué général du Gouvernement en Algérie créant, dans le cadre des sociétés agricoles de prévoyance, des sections agricoles du plan de Constantine.

Décret du 12 août 1959 homologuant la décision du 1er juillet 1959 du délégué général du Gouvernement en Algérie habilitant la caisse centrale des sociétés agricoles de prévoyance à recevoir les disponibilités non employées de ces organismes.

Par décret en date du 12 août 1959, est homologuée la décision du 1er juillet 1959 du délégué général du Gouvernement en Algérie habilitant la caisse centrale des sociétés agricoles de prévoyance à recevoir les disponibilités non employées de ces organismes.

Décret du 12 août 1959 homologuant une décision du délégué général du Gouvernement en Algérie.

Par décret en date du 12 août 1959, est homologuée la décision du délégué général du Gouvernement en Algérie du 2 juillet 1959 tendant à modifier l'article 5 (alinéa 2) de la décision de l'Assemblée algérienne n° 49-061, homologuée par le décret du 2 août 1959, portant réforme de la caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie et érigeant cette caisse en établissement public de l'Algérie.

Remise de débet.

Par arrêté interministériel en date du 24 juin 1959, il est fait remise gracieuse à M. Abdessemed Boubaker de la somme de 36.392 F, correspondant à un trop-perçu sur son traitement pour la période du 12 au 31 mars 1957.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Classement du cours préparatoire au service des affaires sahariennes.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours;

Vu le décret n° 58-1399 du 31 décembre 1958 portant ouverture de crédits sur 1959;

Vu l'instruction n° 3111 du 19 août 1922 portant organisation du cours préparatoire aux affaires indigènes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions du titre Ier du décret n° 56-585 du 12 juin 1956, les enseignements professés au cours préparatoire au service des affaires sahariennes sont classés dans le groupe 1 *bis*.

Art. 2. — La majoration prévue à l'article 3 du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 pourra être accordée à certains professeurs du cours préparatoire au service des affaires sahariennes qui professent un cours répondant aux conditions suivantes:

Avoir fait l'objet d'une rédaction personnelle et complète;

N'avoir jamais été professé ou, à défaut, et exceptionnellement avoir fait l'objet d'un remaniement très important sur le fond.

Art. 3. — Le directeur des affaires administratives et sociales (Sahara) et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du 1er octobre 1958 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1959.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des affaires administratives et sociales,
CASSET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Affectation au ministère des armées (terre) de terrains situés à In Salah (département des Oasis).

Par arrêté du 5 août 1959, sont affectés au ministère des armées (terre), en vue d'être utilisés pour les besoins de l'armée, les lots nos 34, 35, 36 et 37 d'In Salah (département des Oasis), d'une superficie totale de 6 hectares 22 ares 50 centiares, tels au surplus que ces terrains sont figurés par un liséré vert au plan annexé au présent arrêté.

Ces immeubles seront replacés de plein droit, sous la gestion du service des domaines, dès qu'ils auront cessé d'être utilisés par le service affectataire pour la destination indiquée ci-dessus.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 59-765 portant publication de la convention générale franco-portugaise du 16 novembre 1957 sur la sécurité sociale et de l'accord franco-portugais du 30 octobre 1958 relatif aux prestations familiales des travailleurs migrants.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 juin 1959: page 6410, 1re colonne, article 2, paragraphe 1er (2e), au lieu de: « c) Les législations sur les régimes spéciaux de prévoyance établies par certaines catégories... », lire: « c) Les législations sur les régimes spéciaux de prévoyance établies pour certaines catégories... ».

Décret n° 59-943 portant publication de l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant le règlement provisoire du trafic frontalier à la frontière franco-sarroise.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 août 1959: page 7803, 1re colonne, 26e ligne, au lieu de: « ... Convention franco-allemande du 16 octobre 1937... », lire: « ... Convention franco-allemande du 16 décembre 1937... ».

Correspondance entre certains cadres de l'administration marocaine et les corps et catégories d'emplois du ministère de la santé publique et de la population.

Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956, modifiée et complétée par la loi n° 58-108 du 7 février 1958, relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie;

Vu le décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956, modifié et complété par le décret n° 58-857 du 17 septembre 1958 et portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 4 août 1956, et notamment ses articles 1er, 3 et 4;

Vu l'avis exprimé par la commission instituée en vertu de l'article 4 du décret du 6 décembre 1956,

Arrêtent:

Article unique. — La correspondance entre certains cadres de l'administration marocaine et les corps et catégories d'emplois du ministère de la santé publique et de la population est fixée conformément au tableau ci-dessous:

CADRES MAROCAINS	CORPS ET CATÉGORIES D'EMPLOIS de l'administration métropolitaine.
Ministère de la santé.	*Ministère de la santé publique et de la population.*
Secrétaire général du ministère de la santé.	Inspecteur général de la santé ou médecin inspecteur divisionnaire de la santé.
Chef d'entretien de plus de 300 lits, 1re catégorie.	Surveillant chef et surveillant général des services généraux des établissements nationaux de bienfaisance (1) (2).
Chef cuisinier, 1re catégorie.....	Chef d'équipe cuisinier (1).
Surveillante lingère, 1re catégorie.	Chef d'équipe surveillante lingère (1).
Chef magasinier, 1re catégorie...	Surveillant chef et surveillant général des services généraux des établissements nationaux de bienfaisance (1).
Chef de culture, 1re catégorie....	Contremaître (1).
Chef d'entretien-formation de 100 à 300 lits, 2e catégorie.	Surveillant des services économiques (1) (2).
Surveillante lingère, 2e catégorie.	Ouvrière, 1re catégorie (1).
Surveillant commis, 3e catégorie.	Surveillant des services économiques ou commis des établissements nationaux (2).
Surveillante lingère, 3e catégorie.	Ouvrière, 2e catégorie (1).
Préposé, 4e catégorie.....	Servant (1).
Conditionneur à la pharmacie centrale, 4e catégorie.	Aide-ouvrier ou servant (1).
Femme de charge, veilleur et veilleuse de nuit, 4e catégorie.	Servant ou servante (1) (2).
Monitrice, 4e catégorie.....	Servant ou servante (1).
Lingère, 4e catégorie.....	Lingère, 3e catégorie (1).

(1) Correspondance subsidiaire de celle prévue par l'arrêté interministériel du 19 avril 1958 concernant les cadres des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics.

(2) Correspondance subsidiaire de celle prévue par l'arrêté interministériel du 26 mars 1958 concernant les cadres des départements, communes et établissements publics communaux.

Fait à Paris, le 1er août 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur général des affaires marocaines et tunisiennes,
JEAN BASDEVANT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Correspondance entre un cadre de l'administration marocaine et le cadre homologue du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956, modifiée et complétée par la loi n° 58-108 du 7 février 1958, relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie;

Vu le décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956, modifié et complété par le décret n° 58-857 du 15 septembre 1958, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 4 août 1956, et notamment ses articles 1er, 3 et 4;

Vu l'avis exprimé par la commission instituée en vertu de l'article 4 du décret du 6 décembre 1956,

Arrêtent:

Article unique. — La correspondance entre un cadre de l'administration marocaine et le cadre homologue du secrétariat d'Etat aux affaires économiques est établie comme suit:

CADRES MAROCAINS	CATÉGORIE D'EMPLOI de l'administration métropolitaine.
Agents publics.	*Affaires économiques.*
Agent public de 2e catégorie; surveillant de marché.	Commis ou adjoint de contrôle des enquêtes économiques (1).

(1) Correspondance subsidiaire de celle prévue par l'arrêté interministériel du 26 mars 1958 et qui concerne l'intégration dans les cadres des collectivités locales.

Fait à Paris, le 1er août 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GANOL.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur général des affaires marocaines et tunisiennes,
JEAN BASDEVANT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 5 août 1959 portant changement de noms.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés à substituer:

Au nom de BATTISTI-TONIN celui de TONIN:

BATTISTI-TONIN (Gérôme), né le 9 février 1930 à Joeuf (Meurthe-et-Moselle), demeurant à Joeuf (Meurthe-et-Moselle), 24, rue de l'Hôtel-de-Ville, agissant également au nom de son enfant mineure, Françoise, née le 7 octobre 1958 à Briey (Meurthe-et-Moselle).

Au nom de BEN AOUDA celui de GEROME:

1° BEN AOUDA (Alfred-Marc), né le 9 mars 1887 à Alger (Algérie), demeurant à Douaouda (Algérie), rue Principale;

2° BEN AOUDA (Yvette-Elvire-Eulalie), épouse ROINE, née le 24 mars 1919 à Alger (Algérie), demeurant à Douaouda (Algérie), rue Principale.

Au nom de GRUNSKOPSKI celui de GRUNAUD:

GRUNSKOPSKI (Jules), né le 4 octobre 1920 à Paris (12e), demeurant à Menton (Alpes-Maritimes), 20, rue du Vieux-Château, agissant également au nom de ses enfants mineures: *a*) Simone-Francine-Elisabeth, née le 18 mars 1949 à Menton (Alpes-Maritimes); *b*) Claudine-Paulette-Francine, née le 8 décembre 1951 à Menton (Alpes-Maritimes); *c*) Andrée-Annie-Marie-Louise, née le 12 juin 1955 à Menton (Alpes-Maritimes).

Au nom de HERTZOVITZ celui de HEURZEAU:

HERTZOVITZ (Alfred-Paul), né le 30 mars 1910 à Paris (10e), demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), 90, boulevard Maurice-Barrès, agissant également au nom de ses enfants mineurs: *a*) Yvette-Danièle-Yetty, née le 14 novembre 1938 à Neuilly-sur-Seine (Seine); *b*) Perla, née le 18 décembre 1939 à Angers (Maine-et-Loire); *c*) Daniel, né le 21 août 1944 à Buenos-Aires (Argentine); *d*) Jacques, né le 27 juillet 1953 à Neuilly-sur-Seine (Seine).

Au nom de LICHTARZ celui de LETARGE:

LICHTARZ (Chaim-Mordchaj), né le 7 février 1919 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris (13e), 137, boulevard de l'Hôpital.

Au nom de NEPOMNIACHTCHY celui de NEGRET:

NEPOMNIACHTCHY (Lucien), né le 6 novembre 1926 à Paris (13e), demeurant à Paris (17e), 42, rue Boursault.

Au nom de TRANCHESSEC celui de TRANCHESSE:

TRANCHESSEC (Pierre-Joseph), né le 10 juin 1921 à Paris (14e), demeurant à Biarritz (Basses-Pyrénées), 9, avenue Louis-Barthou.

Art. 2. — Conformément à l'article 8 de la loi du 11 germinal an X, complété par l'ordonnance du 23 août 1958, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret ne pourra être requise par le procureur de la République du lieu du domicile qu'après expiration du délai d'un an fixé par ladite loi, et sur justification qu'aucune opposition n'aura été formée devant le conseil d'Etat.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1959

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Décret du 5 août 1959 portant renouvellement du détachement d'un magistrat.

Par décret en date du 5 août 1959, M. Bresson, procureur de la République, est maintenu, pour la période comprise entre le 1er juin 1955 et le 27 avril 1957, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer les fonctions de conseiller juridique à l'ambassade de France au Viet-Nam.

M. Bresson est, pour la période comprise entre le 28 avril 1957 et le 31 mai 1958, placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour assurer les fonctions de chargé de mission à l'ambassade de France à Rabat.

M. Bresson, nommé substitut du procureur général de la cour d'appel d'Aix-en-Provence par décret du 27 février 1959, est, pour une période de deux ans à compter du 1er juin 1958, placé en service détaché en qualité de conseiller juridique auprès du ministère des affaires étrangères.

Décrets du 12 août 1959 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 12 août 1959, M. Pabst, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Nancy, est nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Briey, en remplacement de M. Masson, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Rennes.

Par décret en date du 12 août 1959, M. Tiberi, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Metz, à la suite, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Meaux, à la suite.

Décret n° 59-916 portant création d'un conseil de prud'hommes à Soissons (Aisne).

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 août 1959: page 7701, 2e colonne, 7e, 19e, 30e ligne, au lieu de: « Nombre de patrons, 2; prud'hommes: ouvriers, 2 », lire: « Nombre de prud'hommes patrons: 2; nombre de prud'hommes ouvriers: 2 »; 17e ligne, au lieu de: « 63, ouvriers du bois (S. A. T.) », lire: « 63, ouvriers du bois (S. A. I.) »; 52e et 62e ligne, au lieu de: « Nombre de patrons, 2; prud'hommes: employés, 2 », lire: « Nombre de prud'hommes patrons: 2; nombre de prud'hommes employés: 2 ».

Décret supprimant des greffes de tribunaux d'instance.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 août 1959:

Page 7801, 2e colonne, à insérer après la 23e ligne de l'article 1er: « Mamers, à la résidence de Saint-Paterne, vacant par suite de la démission acceptée de M. Beurier (Yves) »; 12e ligne, en commençant par le bas, au lieu de: « Mlle Patoz (Paulette) », lire: « Mme Patoz (Paulette), épouse Bourgeois »; 4e ligne, en commençant par le bas, au lieu de: « Saint-Giers-sur-Gironde », lire: « Saint-Ciers-sur-Gironde ».

Page 7802, 1re colonne, 24e ligne, en commençant par le bas, au lieu de: « M. Faisse (Henri) », lire: « M. Fraisse (Henri) »; 12e et 14e ligne, au lieu de: « Mme Bolteau, veuve Mady », lire: « Mme Polteau, veuve Mady ».

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints d'économat stagiaires des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 29 de la loi de finances pour l'exercice 1951 n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 50-78 du 13 janvier 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel administratif des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics d'Etat;

Vu le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 relatif aux épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie dans les examens et concours donnant accès à certaines catégories d'emplois publics de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'ouverture d'un concours pour le recrutement de huit adjoints d'économat stagiaires des services extérieurs de l'éducation surveillée est autorisée au cours de l'année 1959.

Art. 2. — Un poste d'adjoint d'économat stagiaire mis au concours sera réservé aux candidats français musulmans d'Algérie.

Art. 3. — Le concours sera organisé dans les conditions fixées par le décret du 13 janvier 1950 susvisé.

Fait à Paris, le 23 juillet 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ HOLLEAUX.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 3 août 1959:

Est promu, à compter du 1er août 1959, au grade de surveillant chef de 1re classe (1er échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1957), au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Salinie (Raoul), surveillant chef de 2e classe, 3e échelon, à la maison d'arrêt de la Roche-sur-Yon.

Est promu, à compter du 15 septembre 1959, au grade de surveillant chef de 1re classe (2e échelon, sans ancienneté), à la maison de correction de Strasbourg: M. Thognard (André), surveillant chef de 2e classe, 4e échelon, au centre pénitentiaire d'Œrmingen.

Sont mutés en la même qualité:

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: Mme Salinie (Germaine), surveillante de petit effectif, 2e échelon, à la maison d'arrêt de la Roche-sur-Yon.

A la maison de correction de Strasbourg: Mme Thognard (Alice), surveillante de petit effectif, 3e échelon, au centre pénitentiaire d'Œrmingen.

Greffiers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 mai 1959: page 4826, 2e colonne, 21e ligne, au lieu de: « M. Nouvion, tribunal de grande instance de Nancy », lire: « M. Nouvion, tribunal de grande instance de Mézières ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 août 1959: page 7736, 1re colonne, 22e ligne, au lieu de: « Mlle Patoz (Paulette) », lire: « Mme Patoz (Paulette), épouse Bourgeois »; 2e colonne, 25e ligne, au lieu de: « Mme Bolteau », lire: « Mme Polteau ».

Magistrature.

Par arrêté du 7 août 1959, sont chargés, pour trois ans, des fonctions de juge de l'application des peines aux tribunaux de grande instance ci-après désignés:

Aix. — M. Audier, juge audit tribunal.
Albi. — M. Gilbert, juge audit tribunal.
Auxerre. — M. Thabeault, vice-président audit tribunal.
Annecy. — M. Grimal, juge audit tribunal.
Besançon. — M. Laurain, juge audit tribunal.
Béziers. — M. Thibault-Laurent, juge audit tribunal.
Bourg. — M. Saintoyant, juge audit tribunal.
Carcassonne. — M. Bassoua, juge audit tribunal.
Châlons-sur-Marne. — M. Hugot, juge audit tribunal.
Chalon-sur-Saône. — Mme Lamotte, épouse Delobeau, juge audit tribunal.
Chambéry. — M. Lyonne, juge audit tribunal.
Châteauroux. — M. Main, juge audit tribunal.
Digne. — M. Carrias, juge d'instruction audit tribunal.
Dijon. — M. de Leiris, juge audit tribunal.
Dunkerque. — M. Deman, juge audit tribunal.
Laval. — M. Parigot, juge audit tribunal.
Le Mans. — M. Lorris, juge audit tribunal.
Lure. — M. Tisserand, juge d'instruction audit tribunal.
Lille. — M. Thery, juge audit tribunal.
Limoges. — M. Baron, juge audit tribunal.
Melun. — M. Jauffret, juge audit tribunal.
Mende. — M. Chavanac, juge d'instruction audit tribunal.
Nîmes. — M. Sevin, juge audit tribunal.
Perpignan. — M. Trégy, juge audit tribunal.
Quimper. — M. Belleil, juge audit tribunal.
Rodez. — M. Grenet, juge audit tribunal.
Saint-Etienne. — M. Aynes, juge audit tribunal.
Seine. — M. Prunet, juge audit tribunal.
Seine. — M. Kauffmann, juge audit tribunal.
Strasbourg. — M. Hilbold, juge audit tribunal.
Toulon. — M. Boulouys, juge audit tribunal.
Troyes. — M. Bondouaire, juge audit tribunal.
Versailles. — M. Neel, juge audit tribunal.
Vannes. — M. Daniel, juge audit tribunal.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 6 août 1959, sont acceptées, en application de l'article 19 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958, les démissions de:

M. Bertolino (Antoine), avoué près le tribunal de grande instance de Périgueux, en résidence à Nontron.

M. Vivier (Jean), avoué près le tribunal de grande instance de Périgueux, en résidence à Ribérac.

M. Reneault (François), avoué près le tribunal de grande instance de Nevers, en résidence à Cosne.

M. Porterat (Jean-Marie), avoué près le tribunal de grande instance d'Epinal, en résidence à Mirecourt.

M. Fournier (Jean-Marie), avoué près le tribunal de grande instance de Mézières, en résidence à Sedan.

M. Gaultier (Pierre), avoué près le tribunal de grande instance de Montargis, en résidence à Gien.

M. Lannes (René), avoué près le tribunal de grande instance de Tarbes, en résidence à Bagnères-de-Bigorre.

M. Dulas (Joseph-Henri), avoué près le tribunal de grande instance de Dax, en résidence à Saint-Sever.

M. Vignau (Joseph), avoué près le tribunal de grande instance de Pau, en résidence à Oloron-Sainte-Marie.

M. Bonnet (Louis), avoué près le tribunal de grande instance de Poitiers, en résidence à Montmorillon.

M. Duverger-Nedellec (Marie-Edouard), avoué près le tribunal de grande instance de Rouen, en résidence à Yvetot.

M. Navarre (Lucien), avoué près le tribunal de grande instance de Rouen, en résidence à Yvetot.

Il est alloué à chacun des avoués visés à l'article précédent, ou à leurs ayants droit, une prime de 400.000 F.

Il est alloué à M. Paris (Daniel), dont la démission des fonctions d'avoué près le tribunal de grande instance d'Amiens, en résidence à Doullens, a été acceptée par arrêté du 1er juin 1959, ou à ses ayants droit, une prime de 400.000 F.

Ces primes seront liquidées conformément à l'article 19, alinéas 2 et 3, du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958.

Par arrêté du 6 août 1959, la démission de Me Bourdoulous (Marcel), avoué près le tribunal de grande instance de Poitiers, en résidence à Loudun, est acceptée, en application de l'article 19 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958.

Il est alloué à Me Bourdoulous, ou à ses ayants droit, une prime de 400.000 F.

Cette prime sera liquidée conformément à l'article 19, alinéas 2 et 3, du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958.

Décisions de justice.

Officiers publics et ministériels

D'un jugement rendu le 24 juin 1959 par le tribunal civil de grande instance de Béthune, statuant contradictoirement, il appert que M. Jean-Baptiste Baert, huissier de justice à Beuvry, a été condamné à la peine de deux ans de suspension, mais la confusion de cette peine a été ordonnée avec la mesure d'interdiction temporaire d'une durée de 2 ans 4 mois 4 jours prise antérieurement.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er août 1959: page 7669, 1re colonne, au lieu de: « Trivollet (Henri-Louis), chef de gare en retraite; 37 ans de services civils et militaires », lire: « Thivollet (Henri-Louis), chef de gare en retraite; 37 ans de services civils et militaires » (le reste sans changement).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 59-979 du 12 août 1959 modifiant la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut du personnel des communes et des établissements publics communaux.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail, du secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu le code de l'administration communale, et notamment son livre IV;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A l'exception des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, titulaires d'un emploi de début à ce titre, nul ne peut être titularisé dans un emploi permanent dans les services communaux, s'il n'a satisfait aux épreuves soit d'un concours, soit d'un examen d'aptitude, ou s'il ne possède un diplôme spécial, et en ce dernier cas après concours sur titres et s'il n'a dans tous les cas effectué un stage d'un an dans l'emploi qu'il sollicite.

Le stage ne peut être renouvelé que pour une seule année; à son terme, une décision définitive doit être prise à l'égard de l'agent en cause.

Les agents, autres que ceux soumis aux dispositions du statut du personnel communal, détachés dans un emploi permanent communal ne peuvent être titularisés dans cet emploi s'ils ne satisfont pas aux conditions prévues au chapitre III du livre IV du code de l'administration communale.

Dans le cas où le syndicat de communes décide l'ouverture d'un concours intercommunal pour le recrutement de certains emplois, il est établi une liste d'aptitude arrêtée et publiée par le président du syndicat.

L'ordre d'inscription ne s'impose pas à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui peut faire appel au candidat de son choix sur la liste d'aptitude.

Art. 2. — Peuvent être dispensés par le maire des conditions de diplômes, et éventuellement de stage, les candidats qui justifient avoir exercé pendant trois ans comme titulaire un emploi immédiatement inférieur dans une des collectivités visées à l'article 477 du code.

Peuvent en outre être dispensés de concours, examens et stages les candidats qui justifient avoir exercé pendant deux ans au moins un emploi équivalent dans une des collectivités visées à l'article 477 du code où les conditions de recrutement sont identiques à celles de la nouvelle collectivité.

Art. 3. — La rémunération des agents communaux comprend le traitement, l'indemnité de résidence, les prestations familiales obligatoires et toutes autres indemnités instituées par texte législatif ou réglementaire. Elle peut comprendre éventuellement un supplément familial de traitement.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur, après avis du ministre chargé du budget et de la commission prévue à l'article 492 du code, fixe par arrêté les échelles de traitement susceptibles d'être attribuées aux titulaires de certains emplois administratifs ou techniques.

Après avis de la même commission, il établit à titre indicatif un tableau type des emplois communaux, compte tenu de l'importance respective des différentes communes.

Les conseils municipaux déterminent l'effectif des différents emplois communaux et, dans les limites fixées par l'arrêté visé au 1er alinéa, les échelles de traitement des différentes catégories de personnels. Leurs délibérations sont soumises à approbation dans les conditions prévues à l'article 478 du code.

Art. 5. — En cas de faute grave commise par l'agent, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par le maire.

L'agent qui est l'objet d'une mesure de suspension continue, pendant la durée de celle-ci, à percevoir soit l'intégralité de son traitement, soit une fraction de celui-ci.

Dans ce dernier cas, la décision prononçant la suspension doit déterminer la quotité de la retenue qui, en toute hypothèse, ne peut être supérieure à la moitié du traitement.

En tout état de cause, l'intéressé continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille s'il reste sans emploi et non affilié à une caisse de compensation des allocations familiales pendant la durée de sa suspension.

En cas de suspension préalable, le maire avise immédiatement le juge, président du conseil de discipline, lequel doit convoquer celui-ci dans le mois qui suit.

La situation de l'agent suspendu doit être définitivement réglée par l'autorité ayant le pouvoir de discipline dans un délai de quatre mois si l'agent est déféré devant un conseil de discipline issu d'une commission paritaire communale, de six mois si l'agent est déféré devant un conseil de discipline issu d'une commission paritaire intercommunale, et dans les deux cas, à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsque aucune décision n'est intervenue au bout de quatre ou six mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales.

Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement ou d'un blâme ou si, à l'expiration des délais prévus à l'alinéa précédent, il n'a pu être statué sur son cas, il a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

Toutefois, lorsque l'agent est l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

Art. 6. — La nomination d'un agent dans une autre commune est prononcée par arrêté du maire de cette dernière, après préavis de trois mois donné par l'agent au maire de la commune dans laquelle il exerçait ses fonctions.

Lorsqu'un agent est, pour convenances personnelles, soit nommé d'une collectivité dans une autre, soit muté, il n'a droit à aucune indemnité pour frais de déplacement ou de déménagement.

Art. 7. — Les personnels visés à l'article 477 du code sont soumis, à compter du 1er janvier 1960, à un régime unique de sécurité sociale analogue à celui des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 8. — Les agents soumis au statut du personnel communal qui ont été titularisés entre le 1er mars 1946 et le 1er mai 1952 dans des conditions moins avantageuses que celles dont ont bénéficié les auxiliaires titularisés dans le cadre de l'alinéa 2 de l'article 610 bénéficient d'une reconstitution de carrière.

Il est procédé à cette reconstitution sur la base du reclassement qui aurait été attribué à chacun des intéressés à la date de sa titularisation si celle-ci avait été réalisée conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 610 du code.

Peuvent bénéficier de la reconstitution de carrière les agents qui, promus à des grades supérieurs, ont été reclassés à la suite de ces promotions dans des conditions moins favorables que celles prévues à l'article 520 du code.

Les mesures intervenues dans le cadre des dispositions du présent article ne peuvent en tout état de cause avoir d'effet pécuniaire antérieur au 1er mai 1952.

Art. 9. — Les personnels en fonctions conservent le bénéfice des droits qui leur sont acquis dans tous les cas où ceux-ci leur confèrent, pour le même objet, des avantages supérieurs à ceux qui résulteraient des dispositions du statut du personnel communal.

Les agents qui désirent bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent doivent, à peine de forclusion, saisir par écrit l'autorité investie du pouvoir de nomination avant le 1er décembre 1959.

Art. 10. — Les articles 504, 506, 509, 510, 531, 582, 595, 611 et 612 du code de l'administration communale sont abrogés.

Art. 11. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 12 août 1959:

Sont nommés administrateurs civils de classe exceptionnelle les administrateurs civils de 1re classe ci-après désignés:

MM. Paris (Jean), à compter du 1er janvier 1959.
Bosc (François), à compter du 1er janvier 1959 (en service détaché).
Sebastiani (Jacques), à compter du 1er février 1959.
Le Blond (Jean), à compter du 22 février 1959

Sont nommés administrateurs civils de 1re classe, les administrateurs civils de 2e classe ci-après désignés:

MM. Blanc (Marcel), à compter du 1er janvier 1959 en service détaché).
Guillemain (Pierre), à compter du 24 février 1959.
Magnaud (Joseph), à compter du 1er janvier 1959.
Belloir (Henri), à compter du 1er janvier 1959.
Rastoin (Jacques), à compter du 27 janvier 1959.
Thill (Albert), à compter du 1er janvier 1959 (en service détaché).

Administration préfectorale.

Par arrêté du 6 août 1959, M. Vieu (Pascal) est nommé chef de cabinet de préfet à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 6 août 1959 portant nominations et changement d'armée dans les cadres des officiers de réserve des services de santé des armées.

Par décret en date du 6 août 1959:

Sont nommés dans les réserves du service de santé de l'armée de terre les élèves officiers de réserve dont les noms suivent:

Rang du 1er août 1959.

CONTINGENT 1959/I/A. — E. O. R.

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

MM

Sarroste (Jacques-Jean-Antonin-E.), classe 1952, recrutement de Toulouse, mle 52-310-00872. — 5e région.
Riolet (Jacques-Robert), classe 1952, recrutement de Lyon, mle 52-630-01132. — 8e région.
Delespaul (Maurice-Benjamin-Henri), classe 1953, recrutement de Paris, mle 53-750-4364. — 1re région.
Beauvieux (Yves-Jacques-Jean), classe 1952, recrutement de Poitiers, mle 52-330-05630. — 4e région.
Gravie (Jean-Pierre-Marie-Bernard), classe 1951, recrutement de Toulouse, mle 51-310-15827. — 5e région.
Magnan (Jacques-Sylvestre-Roger), classe 1952, recrutement de Marseille, mle 52-84-01463. — 9e région.
Grange (Gilbert-Jacques-François), classe 1952, recrutement de Paris, mle 52-150-31129. — 1re région.
Jourdain (Philippe-Jacques-Georges), classe 1952, recrutement de Paris, mle 52-410-00031. — 4e région.
Lefrançois (Jean-Louis), classe 1952, recrutement de Nancy, mle 52-880-00631. — 6e région.

Au grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve.

MM

Gras (Jean-Raymond), classe 1952, recrutement de Marseille, mle 52-340-00658. — 9e région.
Vandermolen (Paul-Eugène-Victor), classe 1952, recrutement de Valenciennes, mle 52-590-12954. — 1re région.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

MM.

Skinazi (Georges-Léon-Serge), classe 1954, recrutement de Paris, mle 54-750-13701. — Allemagne.
Poncet (Jean-Henri), classe 1952, recrutement de Dijon, mle 52-710-01498. — 3e région.

Sont nommés, par voie de changement d'armée, dans les réserves de l'armée de l'air, à compter du 1er août 1959:

MM. les médecins sous-lieutenants de réserve:

Delespaul (Maurice-Benjamin-Henri).
Magnan (Jacques-Sylvestre-Roger).
Grange (Gilbert-Jacques-François).
Jourdain (Philippe-Jacques-Georges).

M. le pharmacien sous-lieutenant de réserve Gras (Jean-Raymond).

M. le dentiste sous-lieutenant de réserve Skinazi (Georges-Léon-Serge).

Décrets du 12 août 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 12 août 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

Régularisations.

(Pour prendre rang du 25 avril 1959.)

Mallasen (Jean), lieutenant, 7e régiment de tirailleurs.

(Pour prendre rang du 30 avril 1959.)

Allombert-Marechal (Michel), capitaine, 2e régiment étranger d'infanterie.

(Pour prendre rang du 11 mai 1959.)

Guyot (Pierre-Maurice-François), capitaine, 2e régiment étranger de cavalerie.

(Pour prendre rang du 23 mai 1959.)

Chartreux (Jacques-André), capitaine, 2e régiment d'infanterie de marine, 3e bataillon.

Ces promotions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

(Pour prendre rang du 2 juin 1959.)

Berges (Philippe-Lucien), capitaine, école militaire d'infanterie de Cherchell.

Cette promotion ne comporte pas l'attribution de la Croix de la valeur militaire.

Au grade de chevalier.

Régularisations.

(Pour prendre rang du 20 décembre 1958.)

Valles (Liberto), sous-lieutenant de réserve, 451e groupe d'artillerie antiaérienne, mle n° 57 550 01235, recrutement de Nancy.

(Pour prendre rang du 20 février 1959.)

Chambre (Georges-Pierre-Raymond), sous-lieutenant de réserve, 5e régiment étranger d'infanterie, mle 52.830.01629, recrutement de Toulon.

(Pour prendre rang du 8 avril 1959.)

Morgat (Gérard), sous-lieutenant, 3e régiment de parachutistes d'infanterie de marine.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

(Pour prendre rang du 21 mai 1959.)

Albaux (Bernard-Maurice-Antonin), sous-lieutenant de réserve, 12e division d'infanterie, groupe de compagnies de transport 503, mle 55.690.01494, recrutement de Lyon.

Cette nomination ne comporte pas l'attribution de la Croix de la valeur militaire.

Par décret du Président de la République en date du 12 août 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

De Cacqueray-Valmenier (Hugues-René-Marie-Joseph), lieutenant, 1er régiment étranger de parachutistes.

Costes (Henri-Clément), sergent-chef, S. A. S. de Bourached-Zeddine, affaires algériennes, mle 44.840.083.18, recrutement de Marseille.

Greff (Alain-François), lieutenant, 2e régiment étranger d'infanterie.

D'Agostino (Emilio-Giuseppe-Gerardo), adjudant, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 47.137.03482, recrutement de Marseille. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 109 du 18 avril 1957.

Donne (Michel-Théophile-Jules), lieutenant de réserve, 1/408e régiment d'artillerie antiaérienne, mle 47.610.44349, recrutement de Nantes.

Ebner (Claude-Lucien), sous-lieutenant de réserve, 57e bataillon du génie, mle 53.750.21351, recrutement de Paris.

Janin (Camille-Jules-Georges), capitaine, 3/24e régiment d'artillerie.

Lamouroux (Guy), sous-lieutenant, 63e régiment d'infanterie de marine.

Lamy (Georges), lieutenant, 27e D. I. A., pelotons avions.

Maingon (Roger-Charles), lieutenant, 2e régiment d'infanterie.

Rouanoux (Marcel), lieutenant, 3/7e régiment de tirailleurs.

Thery (Michel), adjudant, 6e bataillon de chasseurs alpins, mle 39.621.01983, recrutement de Valenciennes. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 35 du 10 février 1958.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Par décret du Président de la République en date du 12 août 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées, est promu au grade d'officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Mousset (Gilles), lieutenant de vaisseau de réserve, de la flottille 31 F. Chevalier de la Légion d'honneur du 2 septembre 1954.

Cette promotion dans la Légion d'honneur comporte l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 août 1959: page 8025, 2e colonne, 8e et 9e ligne, au lieu de: « sont proposés dans l'ordre de la Légion d'honneur, les officiers supérieurs ci-après », lire: « sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur les officiers généraux et les officiers supérieurs ci-après ».

Affectation définitive au ministère des armées (terre) d'une parcelle de terrain dépendant de la cité administrative de Cahors (Lot).

Par arrêté du 22 juillet 1959, la parcelle de terrain, d'une superficie de 393,97 mètres carrés, contiguë au bâtiment « A » de la caserne Bessières, à Cahors (Lot), et dépendant actuellement de la cité administrative de cette ville est affectée définitivement au ministère des armées (terre) en vue de la construction d'un bâtiment destiné à l'installation d'un centre interrégional d'instruction des transmissions.

Ladite parcelle est indiquée par une teinte verte sur le plan annexé au présent arrêté.

Changement d'utilisation de l'ancienne école de Ponts située à Montpellier (Hérault) et affectée au ministère des armées (terre).

Par arrêté du 22 juillet 1958, l'ensemble immobilier dénommé « Ancienne Ecole de Ponts », d'une superficie totale de 65 ares 31 centiares, situé au lieudit « Rimbaud », à Montpellier (Hérault), affecté au ministère des armées (terre) et figuré en teinte rose sur le plan annexé au présent arrêté, sera mis à la disposition de la direction centrale du génie pour les besoins de l'entrepôt de réserve générale du génie de Montpellier.

Création du centre d'administration de la zone d'outre-mer n° 3.

Le ministre des armées,

Vu la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes d'outre-mer;

Vu le décret du 20 décembre 1935 portant règlement sur l'administration et la comptabilité des troupes d'outre-mer et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 54-1303 du 27 décembre 1954 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du service de l'intendance des troupes d'outre-mer dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 59-266 du 7 février 1959 transférant au ministre des armées les attributions précédemment exercées par le ministre de la France d'outre-mer en ce qui concerne les forces armées;

Vu le décret du 24 février 1959 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé, pour les besoins de l'administration des forces terrestres de la zone d'outre-mer n° 3, un centre d'administration implanté à Tananarive.

Art. 2. — L'organisation, les attributions et le fonctionnement de ce centre d'administration seront définis par une instruction ministérielle.

Art. 3. — Le centre d'administration de la zone d'outre-mer n° 3 sera mis sur pied, prêt à fonctionner, pour le 1er janvier 1960.

Art. 4. — Le général commandant supérieur des formes armées de la zone d'outre-mer n° 3 est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 août 1959.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des affaires d'outre-mer,
Gl PENNACCHIONI.

Régies d'avances.

Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 3 août 1954 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des directions, services et établissements de la marine;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1954 portant institution de régies d'avances auprès de directions locales des constructions et armes navales, de services administratifs de l'aéronautique navale et d'établissements de la marine hors des ports, modifié par l'arrêté du 9 août 1956 en ce qui concerne la régie d'avances de la direction des constructions et armes navales de Sidi-Abdallah (Bizerte);

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de la direction des constructions et armes navales de Sidi-Abdallah (Bizerte) une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier, frais de tournée, avances sur frais de mission ou payement intégral de ces frais lorsqu'il n'a pas été consenti d'avance au départ;

Secours d'urgence, dans la limite de 20.000 F par bénéficiaire;

Menues dépenses n'excédant pas 10.000 F par opération et dépenses de matériel urgentes dont le montant ne dépasse pas la limite autorisée pour les achats sur facture ou mémoire.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 190 millions de francs. Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises par le régisseur à l'ordonnateur dans le délai maximum de quarante-cinq jours à compter de la date des payements.

Art. 3. — Le régisseur, nommé par arrêté du ministre des armées, est assujetti à un cautionnement, qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée, et perçoit une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 1954 sont abrogées en ce qui concerne la régie d'avances de la direction des constructions et armes navales de Bizerte. L'arrêté du 9 août 1956 est abrogé.

Art. 5. — Le directeur de la comptabilité générale de la marine et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1959.

Le ministre des armées,
Pour le ministre des armées et par délégation:
Le délégué ministériel pour la marine,
GUILLAUME LE BIGOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
ROBERT VÉRON.

Homologation de grade au titre des forces françaises combattantes.

Par arrêté du 3 août 1959, sont homologués, à titre fictif, les grades des personnels ci-après des forces françaises combattantes, justiciables de la législation des pensions, en application de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945:

Avec le grade de sous-lieutenant.

Réseau « Athos Buckmaster ».

(Pour prendre rang du 3 décembre 1943.)

Chesneau (Marius), né le 9 août 1916.

Réseau « Cohors Asturies ».

(Pour prendre rang du 1er février 1943.)

Lorenceau (Bernard), né le 9 décembre 1921.

Réseau « Mithridate ».

(Pour prendre rang du 19 septembre 1943.)

Dupont, épouse Bernard (Paulette), née le 20 octobre 1920.

Réseau « P. C. C. ».
(Pour prendre rang du 17 avril 1944.)
Campana (Bernard), né le 4 décembre 1919.

Réseau « Roger Buckmaster ».
(Pour prendre rang du 1er juillet 1943.)
Poupardin de Rivage (Gabriel), né le 29 mai 1923.

Réseau « Prosper Buckmaster ».
(Pour prendre rang du 1er octobre 1942.)
Nadaud, veuve Garry (Marguerite), née le 6 novembre 1914.

Réseau « Prosper Buckmaster ».
(Pour prendre rang du 30 juin 1943.)
Compin (Henri), né le 6 avril 1918.

Réseau « S. R. Kléber (Uranus) ».
(Pour prendre rang du 1er janvier 1942.)
Croix (Serge), né le 1er juillet 1926.

Réseau « Tell Buckmaster ».
(Pour prendre rang du 30 janvier 1944.)
Barcalova, épouse Bieler (Marie), née le 19 mai 1901.

Administration centrale (terre).

Par arrêté en date du 23 juillet 1959, les administrateurs civils dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement valable pour l'année 1959, dans l'ordre ci-après:

Pour le grade d'administrateur civil de classe exceptionnelle.

1 MM. Debord, administrateur civil de 1re classe, 3e échelon.
2 Babault, administrateur civil de 1re classe, 3e échelon.
3 Bonnafe, administrateur civil de 1re classe, 3e échelon.
4 Dalbavie, administrateur civil de 1re classe, 3e échelon.
5 Lafay M., administrateur civil de 1re classe, 3e échelon.
Seiler, administrateur civil de 1re classe, 3e échelon.
7 Pilot, administrateur civil de 1re classe, 3e échelon.

Pour le grade d'administrateur civil de 1re classe.

1 Mlles Stalin, administrateur civil de 2e classe, 7e échelon.
2 Becquemont, administrateur civil de 2e classe, 7e échelon.
3 M. Petit, administrateur civil de 2e classe, 7e échelon.
4 Mlle Defos, administrateur civil de 2e classe, 7e échelon.
5 Mme Laurent, administrateur civil de 2e classe, 7e échelon.
6 M. Delmotte, administrateur civil de 2e classe, 7e échelon.

Armée de terre (active).

Par décision du 30 juillet 1959, les officiers ci-après désignés sont nommés dans le cadre des officiers de réserve, avec leur grade et leur ancienneté dans le grade, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active:

MM. les médecins colonels:

Carrié (Pierre-Eugène).
Jabot (Paul-Jean-Alexis).
Silie (Maurice-Léon-Joseph).

MM. les médecins lieutenants-colonels:

Bouteille (Henry).
Chaumonnot (Antoine-François-Joseph-Valentin).
Chon (André-Maurice).
Escourrou (Joseph-Eugène-Laurent).
Feyler (Paul-François).
Grau (Maurice-Joseph-Ferréol).
Laborderie (Henri-Louis-Ferdinand).
Morand (Paul-Alexis-Auguste-Antoine).
Rozan (Alexandre-Georges-Marius).

MM. les médecins commandants:

Comptour (Louis-Jean).
Gabrielle (Maurice-René-Laurent-Marie).
Jarniou (Auguste-Pierre-Henri).
Madon (René-Louis-Maurice).
Montillier (Jean-Léon-Georges).
Rey-Musy (Paul-Clément-Joseph).

M. le médecin capitaine Franck de Préaumont (Charles-Raphaël-François).
M. le pharmacien lieutenant-colonel Guyader (Eugène).
M. le pharmacien commandant Pajard (Marc-Joseph-François).
M. le lieutenant-colonel d'administration Vignieu (Edouard-Louis).
M. le commandant d'administration Braka (Raoul-Haïm).

MM. les capitaines d'administration:

Cappelli (Jean).
Despagne (André-Marcel).

Par arrêté du 3 août 1959, les officiers dont les noms suivent, placés hors cadres à la disposition du Premier ministre, pour le service des affaires algériennes, sont réintégrés dans leur cadre:

(A compter du 30 juillet 1957.)

M. le chef d'escadron d'artillerie de marine Guillo (Jean-Joseph).

(A compter du 1er août 1957.)

M. le lieutenant Le Mener (Jean-Baptiste-Marie-Thérèse).

(A compter du 1er décembre 1958.)

M. le capitaine d'infanterie de marine Chauderat (Raoul-Jean-Gilbert).

(A compter du 1er janvier 1959.)

M. le capitaine du train Hilaire (Firmin).
M. le capitaine d'infanterie de marine Gagnadre (Pierre-Jean-Eugène).

(A compter du 10 janvier 1959.)

M. le capitaine de réserve de l'arme blindée et cavalerie Beneimouaz Moulay Tayeb ben Mohamed.

(A compter du 1er février 1959.)

Infanterie.

M. le chef de bataillon Dallonneau (Max).
M. le capitaine Mathieu (Pierre-Alphonse-Eugène).
M. le capitaine Richard (Christian-Julien-Gabriel).
M. le lieutenant Balloir (Georges-Charles).
M. le lieutenant du Boisguehenneuc (Ronan-Marie-Alain).

Arme blindée et cavalerie.

M. le capitaine de la Roche (Jean-Louis-Paul).
M. le lieutenant Baroulier (Jacques-Marie-Jean).
M. le lieutenant Deschard (Patrick-Marie).

Artillerie.

M. le capitaine Rousseau (Robert-Georges-Marie).

Train.

M. le lieutenant Bossler (Guy).
M. le lieutenant Poirier (Bernard-Maurice-Charles-Marie).

Infanterie de marine.

M. le capitaine Lancelot (Pierre-Léopold-Eloi).

(A compter du 1er mars 1959.)

M. le capitaine d'infanterie Morineau (Jacques-Yves-Jean).
M. le capitaine du train Martinez (Antoine).
M. le capitaine d'infanterie de marine Limbach (René-Félix).

(A compter du 1er avril 1959.)

Infanterie.

M. le capitaine Jaubert (Jacques-Victor).
M. le capitaine Lasarrou (Lucien-Honoré).
M. le lieutenant Milliere (René-Alexandre).

(A compter du 1er mai 1959.)

Infanterie.

M. le colonel Termignon (René-Gabriel).
M. le lieutenant-colonel Sirvent (Etienne-Alix-Camille).
M. le capitaine Le Quere (Henri-Eugène).

Train.

M. le capitaine Jan (Roland-Paul).
M. le lieutenant Filhol (Pierre-Henri).

(A compter du 12 mai 1959.)

M. le lieutenant d'administration (O.R.S.A.) de l'intendance Scamps (Stéphane-Georges-Fernand).

Par arrêté du 3 août 1959, sont réintégrés dans leur cadre, aux dates indiquées ci-après, les officiers dont les noms suivent, qui avaient été placés « hors cadre » au titre du ministère des affaires étrangères et mis à la disposition:

1° De l'ambassadeur de France au Maroc:

M. le lieutenant-colonel d'infanterie (D.E.M.) Boet (Léon-Benjamin-Georges-Emile), à compter du 1er mars 1959

2° Du Gouvernement indien (école de médecine et hôpital de Pondichéry):

Service de santé des troupes d'outre-mer:

M. le pharmacien lieutenant-colonel Bonnevialle (Léo-André-Roger), à compter du 4 avril 1959.

M. le médecin commandant Gaillard (Jean-Gaston-Alexandre), à compter du 4 avril 1959.

M. le médecin commandant Guicheney (Albert-Raoul), à compter du 22 avril 1959.

Par arrêté du 3 août 1959, sont réintégrés dans leur cadre, aux dates indiquées ci-après, les officiers dont les noms suivent, qui avaient été placés « hors cadre » auprès du Premier ministre et mis à la disposition:

1° De l'état-major général de la défense nationale:

M. le colonel de l'arme blindée et cavalerie (B.E.M.) de Chizelle (Henri-Jean-Joseph-Arthur), à compter du 1er mars 1959.

2° Du comité d'action scientifique de défense nationale:

M. le chef d'escadron d'artillerie de marine (D.E.M.) Sollier (Guy-Maurice), à compter du 1er mai 1958.

Par arrêté du 3 août 1959, les officiers du service de l'intendance dont les noms suivent sont placés « hors cadre » à la disposition des économats de l'armée:

A compter du 1er janvier 1959: M. le lieutenant d'administration Caron (Pierre-Eugène).

A compter du 10 mai 1959: M. le commandant d'administration Perrein (Edouard-Joseph).

Par décision ministérielle du 28 juillet 1959, sont nommés spécialistes du service vétérinaire de l'armée à la suite des concours ouverts à cet effet en 1959:

a) *Microbiologie.*

M. Michel (Claude-Georges), vétérinaire capitaine, laboratoire militaire de recherches vétérinaires.

b) *Zootechnie.*

M. Gonzalez (Pierre-Jean), vétérinaire capitaine, 24e groupe vétérinaire.

Commissariat de la marine.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 30 juillet 1959, sont nommés:

Au grade d'aspirant de réserve du commissariat de la marine.

(Pour compter du 1er octobre 1959.)

MM. Savina (François-Xavier-Pierre-Emile).
Schneider (Jacques-Lucien-Paul).

Au grade d'élève aspirant de réserve du commissariat de la marine.

(Pour compter du 1er octobre 1959.)

MM. Théry (Jean-François).
Marlin (Alain-Claude-Paul-Louis).
Gautier (Jacques-Jean).
Blondeau (Dominique-Yves-Paul).
Jore (Philippe-Albert-Maurice).
Corbasson (Jean-Paul-Marie-Louis).

Ces aspirants de réserve et ces élèves aspirants de réserve du commissariat devront se présenter le 1er octobre 1959 au commissaire en chef directeur de l'école du commissariat de la marine à Toulon.

Services extérieurs (terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 juillet 1959: page 6631, 1re colonne, 8e ligne, au lieu de: « M. Varin (Victor), 7e région militaire. — 1er février 1959 », lire: « M. Varin (Victor), 7e région militaire. — 13 février 1959 ».

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté du 24 juillet 1959, M. Coll (Maurice), technicien d'études et de fabrications stagiaire au service des fabrications de l'habillement à Lomme, est titularisé dans son emploi et classé au 1er échelon du grade de technicien d'études et de fabrications des travaux spéciaux des services de l'intendance et de la santé à compter du 3 août 1959.

Admission à l'emploi d'assistant des hôpitaux de l'armée, d'assistant des hôpitaux de l'air, d'assistant des laboratoires de chimie et d'assistant en biologie appliquée aux armées.

Par décision du 4 août 1959, sont admis à l'emploi d'assistant des hôpitaux de l'armée, à l'emploi d'assistant des hôpitaux de l'air, à l'emploi d'assistant des laboratoires de chimie ou à l'emploi d'assistant en biologie appliquée aux armées, à compter du 1er août 1959, les médecins et pharmaciens militaires qui ont subi avec succès les épreuves des concours organisés à cet effet en 1959:

I. — Emploi d'assistant des hôpitaux de l'armée

1° *Catégorie Médecine.*

MM. les médecins capitaines:

Riquin (Jean-René).
Doury (Paul-Claudius-Charles).
Duboureau (Louis-Henri-Marie-Joseph).
Hiltenbrand (Charles-Jacques).
Batime (Jean-Eugène).
Fort (Valentin-Jean-Germain).
Fromantin (Maurice-Emile-Jean).
Coreau (Pierre-Auguste).

2° *Catégorie Bactériologie.*

MM. les médecins capitaines:

Lemercier (Georges-Lucien).
Buissière (Jean-François).
Antoine (Henri-Michel).
Sudries (Albert-Henri).

3° *Catégorie Chirurgie générale.*

MM. les médecins capitaines:

Ganascia (Pierre-Jacques).
Remignon (Michel-Henri).
Tikhonoff (Wladimir).
Miné (Jean-Joseph-Pierre).
Espinassouze (Guy-Aristide).
Anne (Michel-Pierre-Paul).

4° *Catégorie Chirurgie spéciale.*

a) Section Oto-rhino-laryngologie-ophtalmologie.

MM. les médecins capitaines:

Rouch (Marcel-Louis).
Doléans (Jean-Claude-Marcel-Gabriel).

b) Section Stomatologie.

MM. les médecins capitaines:

Garlin (Jacques-Joseph-Henri).
Jeannet (Gabriel-René).

5° *Catégorie Electroradiologie.*

MM. les médecins capitaines:

Drapé (Maurice).
Douat (Robert-Daniel-Louis).
Garreta (Léon-Robert).
Limouzin (Francis-Roger).
Antonny (Roger-Fernand-Georges).

II. — Emploi d'assistant des hôpitaux de l'air

1° *Catégorie Médecine.*

MM. les médecins capitaines:

Vesval (Paul-Marcel).
Nicolas (Max-Paul-Jean).
Joseph (Roger-Paul).

2° *Catégorie Chirurgie générale.*

M. le médecin capitaine Le Mer (André-Marie).

3° *Catégorie Chirurgie spéciale.*

Section Oto-rhino-laryngologie-ophtalmologie.

MM. les médecins capitaines:

Robert (Claude).
Orsini (Pierre-Jean-Gustave).
Desbordes (Pierre-Maurice).
Blanc (Pierre-Félix-Auguste).

4° *Catégorie Electroradiologie.*

MM. les médecins capitaines:

Mangin (Henri-Victor).
Jolly (Robert-Gabriel).

III. — Emploi d'assistant des laboratoires de chimie

MM. les pharmaciens capitaines:

Bon (Roger-Henri-René).
Labouré (Jacques-Pierre-Gaston-Michel).

IV. — EMPLOI D'ASSISTANT EN BIOLOGIE APPLIQUÉE AUX ARMÉES

1° *Section Physiologie.*

Armée de mer.

M. le médecin de 1re classe Broussolle (Bernard-Pierre).

2° *Section Radiobiologie.*

Armée de terre.

M. le médecin capitaine Hanss (Maxime-François).

3° *Section Biologie clinique.*

Armée de terre.

M. le médecin capitaine Liaudon (Jean).

Armée de l'air.

M. le médecin capitaine Monteil (Robert-Gabriel-Raymond).

Corps de santé militaire féminin.

Mme Ganstère, épouse Dornoy (Gisèle-Henriette-Constance-Marie), médecin capitaine.

Sous réserve des dispositions de l'article 6 du décret du 20 mars 1959, la durée des emplois d'assistant pour les candidats admis à la suite des concours ouverts en 1959 est fixée à trois années.

Liste d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (Saint-Cyr) en 1959.

(Concours direct et parallèle.)

La liste, par ordre de mérite, des candidats admis à la suite des épreuves écrites et orales s'établit comme suit:

1 Baudot (Bernard-Marie-Louis-Maurice).
2 Radix (Gérard-René-Victor-François).
3 Gourmelen (Jean-Pierre-Marie).
4 Dubois (Louis-Célestin).
5 Demazure (Joël).
6 Peyrous (Pierre-Alain-Louis).
7 Hirtz (Claude-Alfred-Charles).
8 Gestin (Jean-Pierre-Raoul-Henri).
9 Pasquier (Jean-Georges).
10 Mandra (Armand-Emile).
11 Mercier (Philippe-Jacques).
12 Simon (Jean-Claude-Bernard-Raphaël-Denis).
13 Bonnot (Marc-Pierre-Marie).
14 Schuller (Claude).
15 Huet (Jacques-Christian-Charles).
16 Roudovsky (Wladimir).
17 Durel (Alain-Pierre-Jean).
18 Valcke (Hubert-Alphonse).
19 Cacqueray-Valmenier (de) (Marc-Marie-Jean-Gaston-Michel).
20 Laval (Jean-Claude).
21 Zié-Mé (Daniel-Bertrand).
22 Rousseau (Joël-Henri-Marie).
23 Lesquer (Jean-Claude-Jacques).
24 Houdaille (Roland-Jean-Guy).
25 Roussière (Jean-Pierre).
26 Dévaud (Pierre-Lucien-Louis).
27 Baustert (Eric-Paul).
28 Clavert (Alain-Jean-Eugène).
29 Reiss (Jean-François).
30 Jouslin de Pisseloup de Noray (Olivier-Just-Louis).
31 Ceccaldi (Jehan-Gabriel-Marie-Colonna).
32 Ghidini (André).
33 Bertrand (Gérard-Maurice-Eugène).
34 François (Jean-Claude).
35 Blain (Jacques-Rémy).
36 Sentis (Kristian-Odon).
37 Bordage (Georges-Marie-Augustin).
38 Fauveau (Alain-Marie-François).
39 Deloison (Jean-François).
40 Alverny (d') (Philippe-André-Marie-René).
41 Lenain (Jacques-Roger).
42 Barrois (Dominique-Gérard-Antoine).
43 Boursier (Michel-Henri).
44 Clair (François-Marie-Léonce-Abel).
45 Aguilera (Alain-Jacques).
46 Cailleteau (François-Pierre-René).
47 Laudet (Jean-Paul).
48 Schmitz (Franck-Jean-Pascal).
49 Ouriet (Michel-Gustave).
50 Aufranc (Yves-Claude-Louis).
51 Avrial (Francis).
52 Devaux (Bernard-Christian-Joseph).
53 Vincent (Jean-Claude).
54 Larminat (de) (Gérard-Marie-Gabriel).
55 Morillon (Robert).
56 Faisant de Champchesnel (Olivier-Alain-Marie).
57 Béraud (Albert-Antoine-Pierre).
58 Brousse (Jean-Luc).
59 Abzouzi (Christian-Ali).
60 Kieffer (Jean-Paul-Armand-Joseph).
61 Paveau (Gérard-Denis-Henri).
62 Rotalier (de) (Patrick-Lionel-Marie).
63 Agius (Christian-Adolphe).
64 Liefooghe (Pierre-Rémy-Henri).
65 Pambrun (André-Marcel).
66 Servais (Paul-Victor-René).
67 Chaxel (du) (Jean-Claude-Charles-Raoul).
68 Sornat (Daniel).
69 Vallette (André-Hubert-Marie-Henri).
70 Flicoteaux (Jean-Marie-Henri).
71 Denoncin (Jean-Claude-Arthur).
72 Cogranne (Joël).
73 Bertho (Joseph-Yves-Marie).
74 Robert (Pierre-François-Henri).
75 Dardonville (Bertrand-Marie-Joseph).
76 Maldamé (Régis-Pierre).
77 Labbé (Philippe-Paul-Fernand).
78 Dieulafait (Georges-Pierre).
79 Faget (Francis-Jean).
80 Gombert (Guy-Jean-Louis).
81 Rogron (Francis).
82 Gombeaud (Jacques-André-Georges).
83 Urwald (Paul-Claude-Robert).
84 Fontanel (Jean-René).
85 Maillols (François-Edmond-Jean).
86 Ducasse (Georges-Jean).
87 Rose (Philippe-Louis-Emile).
88 Morvant (Georges-Dominique).
89 Emmanuelli (Yves-Marie-Camille).
90 Babled (Bernard-Marie-Joseph).
91 Grosjean (Claude-Georges-Pierre).
92 Marty (Jean-Louis).
93 Brunet (Alain-Marie-Gérard-Jacques-Michel).
94 Chalet (Jean-Albert-Marius).
95 Gestas de l'Esperoux (de) (Hubert-Aymar-Louis-Dominique).
96 Cougul (Michel-Jacques-David).
97 Valtier (Alain-Jean-Pierre).
98 Perrat (Jacques-Louis-Eugène).
99 Dufour (Guy).
100 Privas (Jean-François-Marie).
101 Heymelot (Marcel-René).
102 Vanlaer (Daniel-Marc-Marie-Joseph).
103 Heinrich (Jean-Georges-Auguste)
104 Bourelly (René-Marie-Ange).
105 Lalier (Guy-Jean-Marie).
106 Guillaume (Roland-Louis-Etienne).
107 Hudelist (Michel-Marie-Franz).
108 Costantini (Michel-Charles-René-Louis).
109 Henry (Claude).
110 Midon (Jean-Marie-René).
111 Viénot (Michel-Marcel).
112 Altasserre (Jean-Louis).
113 Gouézou (André-Joseph-Marie).
114 Pialot (Barthélémy-Maurice-Emile)
115 Combe (Gérard-Roger-André-Antoine).
116 Rémy (Jacques-Jean-Paul).
117 Euzenot (Yannick-Louis).
118 Grenaudier (François-Georges-Marcel).
119 Rondel (Jean-Claude-Adrien-Henri).
120 Guilhem de Pothuau (Philibert-Guy-Marie)
121 Gauthey (Marcel-Henri).
122 Jung (Bertrand-Marc-Gabriel).
123 Touron (Michel-André).
124 Maux (Jacques-Marie).
125 Thévenin (Georges-Marie-Jean-Marc).
126 Bidorini (Marcel-Roger).
127 Moustier (de) (François-Gontran-Yoland-Marie-Melchior).
128 Ronsin (Jean-Baptiste-Emile-Roger).
129 Ansart (Michel-Marie-Pierre-Nicolas).
130 Martin (Charles-Robert).
131 Boileau (Michel-André).
132 Soulié (André-Raymond).
133 Larthe (Jean-Pierre-Marie-Clément-Joseph).
134 Sauvagnac (Daniel-Jean-Gabriel).
135 Lary de Latour (de) (Jean-Michel-Marie).
136 Waubert de Genlis (de) (Max-Marie-Louis).
137 Picchioli (Marcel).
138 Carcel (Pierre-Marie-Vianney).
139 Taczanowski (Gérard-Barthélémy).
140 Japiot (Rémi-Marie-François-Louis).
141 Rioufol (Alain-Maurice-André-Emmanuel).
142 Martin (François-Jean-Paul).
143 Martineaud (Philippe-Jean-Marie).
144 Schwald (Jean-François-Albert).
145 Merlette (Pierre-Gérard).
146 Innocenzi (Jean-Joseph).
147 Bréart de Boisanger (Yves-Marie-André).
148 Bouissou (Charles-Jean-Pierre-Jacques).
149 Delaporte (Michel-Alain)
150 Le Blavec (Pierre-Marie-Emile-Marcel).
151 Trévidic (Jean-Pierre-René-Marie).
152 Bourgeois (Jacques-Maurice-Marcel-Joseph).
153 Lapadu-Hargues (Marie-Antoine).
154 Aignel (Maurice-Joseph-Pierre-Marie).
155 Robin (Jean-Claude).
156 Plessis de Grenedan (du) (Guy-Armand-Marie-Joseph-Thérèse).
157 Puel (François-Charles-Joseph).
158 Noirot (Yves-Lucien).
159 Huault (Alain-Marie-Joseph).
160 Longueau Saint Michel (de), (Jean-Louis-Marie-Robert-Théobald-Rémi).
161 Nigoul (Adrien-Jean-Marie).
162 Lhuissier (Michel-Adolphe-Raymond).
163 Mazières (Raoul-Ernest).
164 Paquereau (Raymond-Paul-Marie).
165 Tito (Victor-Marius).
166 Bonnières (de) (Jacques-Marie-Emmanuel-Henri).
167 Wabinski (Jean-Michel).
168 Hadengue (Philippe-Marie).
169 Fréling (Jacques-Roger-Lucien).
170 Rico (Pierre-Armand).
171 Ravinel (de) (André-Henri-Dieudonné-Marie).
172 Le Vavasseur (Antoine).
173 Hervé (d') (Jean-François-Claude).
174 Arminjon (Michel-Louis-Marie).
175 Péala (Pierre-Jean-Marie-Gabriel).
176 Friedrich (Bernard-Gérard)
177 Clerc (François-Joseph-Marie).
178 Foy (André-Jean).
179 Gautier de Charnacé (Patrick-Bernard-Marie-Antonin).
180 Mansuy (Philippe-André-Jacques).
181 Le Ravallec (Loïc-Jean).
182 Constance (Norbert-Paul-Augustin).
183 Dussaux (Jean-Pierre).
184 Desson (Jacques-André).

185 Mussillon (Alain-Jean-Auguste).
186 Bazin de Jessey (Bruno-Marie-Georges).
187 Jourdain (René-Pierre-Eugène).
188 Boutin (Jean-Paul-René).
189 Grandmont (Dominique).
190 Hermet (Alain-Jean-Louis).
191 Gazzo (André-Jean-Louis).
192 Hussenot-Desenonges (Guy-Marie-Henri).
193 Tricand de la Goutte (Paul-Marie-Jacques).
194 Ragot (Albert).
195 Vaquié (Jean-Pierre).
196 Vally (Patrick-Georges-Emile).
197 Cartigny (Alain-Yves-Léon-Fleury).
198 Elineau (Michel-Jacques-Marcel).
199 Varron (Hubert-Joseph-Albert).
200 Brullard (Jean-Pierre).
201 Hillenmeyer (Bernard-André).
202 Salaün (Yves).
203 Jalady (Christian-Paul-Rodolphe).
204 Lebreton (Raymond).
205 Jobelot (Michel-André-Marie).
206 Gérault de Langalerie (de) (François-Marie-Joseph-Louis-Alfred).
207 Chapelle (de la) (Pierre-Marie-Hervé).
208 Faget (Jacques-Louis-Pierre).
209 Dupont (Charles-Bernard-René).
210 Vézinbet (Jacques-Joseph-Jean-Marie).
211 Bourgeois (Alain-Louis-André).
212 Lécrivain (Jean-Pierre-Constant).
213 Dumet (André-Robert).
214 Herry (Jean-Christian).
215 Lafauche (Yves-Jules-François).
216 Ferrand (Alain-Henri).
217 Reboul (Claude-Marie-Alain).
218 Leroy (Yves-Léo).
219 Méric de Bellefon (Marc-Robert).
220 Ouvrard (René-Louis-Jean).
221 Fouquet (Bernard-Marie-Daniel-Marcel).
222 Bigault (Michel-Pol).
223 Mazars de Mazarin (Pierre).
224 Champenois (Jacques-Claude).
225 Loriferne (Christian-Pierre-Marie-Henry).
226 Fiévet (Bernard-Jean-Jules-Raoul).
227 Gaigneron Jollimon de Marolles (de) (Jean-Paul-Louis-Marie).
228 Chouë de la Mettrie (de la) (Philippe-Marie-Joseph).
229 Gehendges (Claude-Marcel-Pierre).
230 Chantreau (Jacques-Gilbert-Pierre-Michel).
231 Gautier (André-Pierre-Donatien).
232 Le Moal (Jean-Claude-Guy).
233 Millot (Guy-Charles-Marie-Gabriel-Gérard).
234 Thoër (Louis-Claude-Maurice-Marie).
235 Rolland (Gwenaël).
236 Mazeau (Charles-Henri).
237 Warren (de) (Jean).
238 Péchenet (Jean-Marie-Roland).
239 Vivier (Jean-Joseph-Bernard).
240 Aubert (François-Marie-André).
241 Boissieu (de) (Jean-Jacques-Marie-Paul-Louis).
242 Doaré (Guy-François-Pierre-Marie).
243 Bouday (Henri-Maurice-Albert).
244 Toulouse (Jean-Louis-René).
245 Morvan (Gilbert).
246 Pinard (Jean-Marie).
247 Sevin (de) (Philippe-Marie-Joseph-Ghislain).
248 Cabé (Francis).
249 Burroni (Jacques-Félix).
250 Olive (Guy-Jacques).
251 Pregnon (Charles).
252 Autrand (Jean-Pierre-Louis).
253 Sourty (Jacques-Raoul-Jean).
254 Ailleret (Michel-Georges-Eugène).
255 Dichard (Michel).
256 Leclere (François-Dominique-William).
257 Emery (Franck-Paul-Marie).
258 Camblan (Jean-Claude-Alain).
259 Laplagnolle (de) (Charles-Jacques).
260 Duval (Yves-Jean-Marie-Joseph).
261 Nicol de la Belleissue (François-Marie-Pierre-René).
262 Regnault de Savigny de Moncorps (Alain).
263 Brérot (PierreJoseph-Marie).
264 Bajeux (Christian-Noël-Edouard).
265 Midot (Bernard-Raymond).
266 Lemaitre (Jean-Pierre-Robert-Marie).
267 Chotin (Jean-Pierre-Louis-Emile).
268 Lockner (Jean-Louis-Lucien).
269 Marqué (Guy-Victor-Marie).
270 Delamaire (François-Jean-Benoist).
271 Joie (Guy-Jean-Etienne).
272 Cordier (Michel-René).
273 Deveaux (Roland-Philibert-Jean-Marie).
274 Grosnenny (Jean-Marie).
275 Lemercier (Claude-Jean-Fernand).
276 Gras (Emile-Claude-Victor).
277 Frouté (Alain-Pierre).
278 Cluzel (Raymond).
279 Berthelemot (Jean-Claude-Marie).
280 Rougié (Pierre-Marcel-Marie).
281 Bréguet (Bernard-Marcel-Jacques).
282 Fourquaux (Philippe).
283 Le Man (Daniel-Edmond-Marie-Joseph).
284 Loizeau (Guy-René-Georges-Constant).
285 Bergeron (Gérard-Marie-Michel).
286 Clermidy (Joël-André).
287 Arnaud (Yves-Pierre-Lucien).
288 Brossier (Luc-André-Ignace-Paul).
289 Bourdoncle de Saint-Salvy (de) (Louis-Joseph-Hérard).
290 Baldo (Francis-Laurent)
291 Cros (Jacques-Louis-Henri).
292 Vaugiraud (de) (Louis-Henri-Marie-Joseph-Xavier).
293 Le Tourneux de la Perraudière (Paul-Marie).
294 Camus (Max-Charles-Raymond).
295 Rey (Jacques-Pierre).
296 Jurquet (Maurice-André).
297 Godard (Jean-Claude).
298 Coiffet (Philippe-Charles-Marie-Jean).
299 Bailhache (Yves-Marie-Julien).
300 Méningaud (Jean-Claude).
301 Montigaud (Jean-Jacques-Louis).
302 Gougnard (Bernard-Yvon-Octave).
303 Vincent (Paul-Jean-François).
304 Grosse (Jean-Claude).
305 Meyer (Jean-Pierre).
306 Aubignat (René-Gérard).
307 Algoud (Jean-Pierre-Roger).
308 Auvergne (Alain-René-Léonce).
309 Bonnefoy (Guy).
310 Miguet (Jacques-Philippe).
311 Marcenat (Patrick).
312 Ancèze (Georges-Eugène-Jean).
313 Lesclaux (François-Paul-Louis).
314 Roy (Georges)
315 Holstein (Michel-Jacques-Bernard).
316 Baslé (Alain-Yves-Henri-Joseph).
317 Albaladéjo (Antoine-Roch).
318 Challet (Guy).
319 Bachelot (Jean-Paul-Maurice-François).
320 Mathis (Jean-Marie-Hubert).
321 Toma (Claude-Albert-Rémy).
322 Guilbert (JeanMarc-Gilbert).
323 Chantome (Jean-Pierre-Ernest-Henri).
324 Marchand (Joël-Patrick-Eric).
325 Gautier (Gérard-Jean-Léon).
326 Olivier (Jean-Noël-Marie).
327 Fumey (Gabriel-Louis-Pierre).
328 Buet (René-André-Auguste-Luc).
329 Dubost (Bernard-Pierre).

CONCOURS PARALLÈLE

Candidats également admis au concours direct:

1 Kongo Koffi Rainhill (n° 176 *bis* au concours direct).
2 Seck Mamadou (n° 199 *bis* au concours direct).
3 Comlan (Paul-Aristide) (n° 228 *bis* au concours direct).
4 Feumi-Jantou (Jacques) n° 323 *bis* au concours direct).

2° Candidats admis seulement au concours parallèle:

5 Youmba (Jean-René).
6 Dioum Moussa.

Les candidats dont les noms suivent: Beauchesne (André Jean-René), Briand (André-Gilbert), Carrié (Maurice-Louis-Jean), Soula (Philippe), Yon (Paul-François), qui, accidentés, n'ont pu se présenter aux épreuves physiques, subiront une épreuve de rappel à Rennes, le lundi 7 septembre 1959. Ils devront se présenter à huit heures à l'état-major (3e bureau) de la 3e région militaire à Rennes.

Les élèves figurant sur la liste ci-dessus devront se présenter au général commandant l'école spéciale militaire interarmes, à partir du 23 septembre 1959, chaque jour avant seize heures, dans les conditions suivantes:

Mercredi 23 septembre 1959: du n° 329 au n° 248 inclus;
Jeudi 24 septembre 1959: du n° 247 au n° 165 inclus;
Vendredi 25 septembre 1959: du n° 164 au n° 82 inclus;
Samedi 26 septembre 1959: du n° 81 au n° 1,

ainsi que les élèves admis au concours parallèle.

Quelle que soit la date de rentrée, les services seront comptés du 16 septembre 1959.

Les élèves recevront, par ailleurs, une lettre de nomination ainsi qu'une notice où ils trouveront tous renseignements utiles quant à leur entrée à l'école. Ces documents leur seront envoyés à l'adresse qu'ils ont fournie lors des épreuves orales.

Elèves démissionnaires.

L'offre de démission des candidats admis devra être adressée à l'état-major de l'armée, 3e bureau, écoles, pour le 10 septembre 1959.

Si le candidat est mineur, son offre de démission doit être accompagnée du consentement de son père ou de son tuteur.

Les élèves qui ne se présenteraient pas au lieu de convocation dans le délai fixé par leur lettre de nomination sans avoir préalablement justifié leur absence seront considérés comme démissionnaires

Les démissionnaires ne seront pas remplacés.

Renvoi des dossiers d'inscription.

Les dossiers des candidats non admissibles ou non admis seront retournés dans le courant du mois d'octobre aux préfectures ou aux régions militaires qui les ont transmis lors des inscriptions et à qui ils devront être réclamés.

Permis de conduire.

Les élèves non titulaires du permis de conduire peuvent, sur leur demande, bénéficier avant leur entrée à l'école de leçons de conduite pour l'obtention du permis de conduire militaire.

Les demandes doivent être adressées avant le 25 août 1959 à l'état-major de l'armée, 3e bureau, section « Ecoles », 231, boulevard Saint-Germain, Paris (7e).

Listes d'admission à l'école de l'air.

Les candidats élèves officiers de l'air (cadre navigant) et élèves officiers (mécaniciens), par ordre de mérite, dont les noms suivent, sont admis à l'école de l'air à la suite du concours de 1959:

(Décision ministérielle du 3 août 1959.)

I. — *Elèves officiers de l'air (cadre navigant).*

1 Spire (Gérard-G.-G.-M.).
2 Prasil (Christian-R.).
3 Collin (Guénolé-C.-M.-M.).
4 Lacoste (Michel-F.-R.).
5 Gloanec (Yves-M.-J.-M.).
6 Gauvin (Vivian-F.-J.-A.).
7 Champoiseau (Eric-C.-M.-G.).
8 Des Arcis (Philippe-P.-Y.-A.).

9 Vitte (Prudence-A.-L.).
10 Pachebat (Léon-M.).
11 Delsaut (Serge-C.).
12 Thubert (Philippe-M.-H.).
13 Franceschi (François).
14 Lapoyade Deschamps (Jacques-R.-P.).
15 Marchand (Paul-G.-M.).
16 Aubert (Yves-G.-M.).
17 Bayle (Bernard-M.-J.).
18 Le Teuff (André)
19 Clavé (Jean-Claude).
20 Guillou (Jean-R.).
21 Brun de Saint-Hippolyte (Pierre).
22 Rivron (André-R.-J.).
23 De Rivals Mazères (François-X.-E.-R.-M.).
24 Beaudoin (Philippe-Y.-M.-M.).
25 Delaporte (Alain-R.).
26 Maurer (Claude-R.).
27 Boulard de Pouqueville (Hugues-P.-R.).
28 Marty (Camille-M.-J.).
29 Barril (Michel-P.).
30 Chanson (Philippe-M.-M.-G.).
31 Clairefond (Guy-C.).
31 Pélisson (Jean-P.).
33 Chrétien (Jean-L.-J.-M.).
34 Lauga (Jean-P.).
35 Warabiot (Jean-Jacques-F.-P.).
36 Marion (Jean-R.).
37 Ségalou (Gérard-F.).
38 Eychenne (Michel-B.).
39 Millet (Bruno-G.).
40 Maussion (Joseph-M.-J.).
41 Pottier (Christian-M.-P.).
42 Mozer (Jean-Claude-J.-M.).
43 Rousseing (Charles-A.-P.).
44 Schaub (Guy-M.).
45 Avit (Daniel-E.).
46 Cochennec (André-H.).
47 Tricand de La Goutte (Paul-M.-J.) (1).
48 Albert (Bernard-F.-R.-M.).
49 Madelin (Dominique-M.-L.).
50 Mussillon (Alain-J.-A.).
51 Dégé (Michel-P.).
52 Savary de Beauregard (Christian-H.-L.).
53 Morié (Jean-Claude-L.).
54 Blaizot (Jean-Pierre-M.-G.).
55 Buffat (Yves-A.-G.) (1).
56 De Lussy (Hugues-H.-M.-P.).
57 Hryszkiewicz (Antoine).
58 Wermester (Philippe-G.-A.).
59 Le Bras (Jean).
60 Dubucq (Pierre-J.-M.-H.-F.).
61 Louzaouen (Roger-H.-E.).
62 Moisset (Michel-J.-D.) (1).
63 Aujollet (Claude-L.-M.).
64 Déroulède (Jean-Loup-M.-B.).
65 Caruel (Philippe-J.-A.-M.).
66 Sassot (Philippe-P.-M.).
67 Barnéoud (Alain-R.-J.).
68 Uranga (Pierre).
69 Izaac (Jean-Claude-H.).
70 Pagnac (Jean).
71 Miorec de Kerdanet (Michel).

II. — *Elèves officiers mécaniciens de l'air.*

1 Dujardyn (Michel-G.-B.).
2 De Raffin de La Raffinie (Pierre-I.-Y.-J.-M.).
3 Laurent (André-M.-A.).
4 Guibé (Daniel-H.-M.).
5 Querette (Bertrand-J.-C.-M.).
6 Gervais de Lafond (Dominique-(P.-J.-M.-G.-E.-G.).
7 Delannée (Pierre-F.-J.).
8 Caumartin (Robert-M.-C.).
9 Rey (Jean-Paul).
10 Roze des Ordons (Jacques-R.-M.).
11 Isnard (Jean-J.-M.).
12 Grosjean (Paul-Y.-M.).
13 D'Huissier (Bernard-J.-R.).
14 Martin-Cocher (Jean-Marie).
15 Donot (Joël-C.-P.).
16 Cuny (Christian-P.-S.).
17 Bourderotte (Gérard-J.-E.).
18 Picco (Jean-P.-H.).
19 Aubry (Bernard-R.-R.).
20 Bouffard (Jean-Louis-A.).
21 Gerbe (Alain-G.-R.).
22 De Bazelaire (Christian-M.-G.).
23 Courtillat (Pierre-F.).
24 Brouard (Pierre-C.-E.).
25 Cabanel (Yvon).
26 Létocha (Jean).

Les élèves figurant sur les listes ci-dessus devront se présenter au général commandant l'école de l'air, à Salon-de-Provence, dans les conditions suivantes:

Le 23 septembre 1959, à huit heures: ceux compris inclusivement entre le trente-sixième et le soixante et onzième de la liste « Cadre navigant ».

Le 24 septembre 1959, à huit heures: le reliquat de la liste « Cadre navigant ».

Le 25 septembre 1959, à huit heures: la totalité des élèves « Mécaniciens ».

Ces élèves recevront une lettre de nomination et une notice dans laquelle ils trouveront tous renseignements utiles concernant leur entrée à l'école.

Elèves démissionnaires.

I. — Les élèves figurant sur les listes ci-dessus et désirant démissionner adresseront d'urgence leur offre de démission au service du personnel militaire de l'armée de l'air, 26, boulevard Victor, Paris (15e), de façon à permettre la nomination d'un remplaçant.

L'offre de démission des candidats mineurs devra être accompagnée du consentement du père ou du répondant légal.

Tout élève qui, sans avoir au préalable justifié son absence, ne se sera pas présenté à l'école de l'air aux dates de convocation prévues sera considéré comme démissionnaire.

II. — Les élèves démissionnaires seront remplacés nombre pour nombre par les candidats figurant sur les listes complémentaires ci-dessous, et dans l'ordre de classement.

I. — *Elèves officiers de l'air (cadre navigant).*

1 Ourgaud (Alain-J.-G.).
2 Dartavelle (Gérard).
3 Volk-Léonovitch (Michel-R.).
4 Lacoste (Daniel-M.-S.).
5 Marandat (Gérard-R.-L.).

(1) Sous réserve d'aptitude médicale, lors de l'entrée à l'école, en qualité de pilote.

II. — *Elèves officiers mécaniciens de l'air.*

1 De Chergé (Henry-M.-A.).
2 Lapoyade Deschamps (Jacques-R.-P.).
3 Gandon (Gérald-A.-Y.).
4 De Longueville (Marc-A.-L.-G.-M.).
5 Le Roux (Jean-L.-M.-F.).

Les candidats admis en remplacement des démissionnaires en recevront notification individuelle au fur et à mesure que les démissions seront connues.

Les candidats élèves officiers des bases de l'air, par ordre de mérite, dont les noms suivent, sont admis à l'école de l'air à la suite du concours de 1959:

(Décision ministérielle du 3 août 1959.)

1 Vincent (Jean-Claude).
2 Liefooghe (Pierre-R.-H.).
3 Goucézou (André-J.-M.).
4 Bourelly (René-M.-A.).
5 Letarouilly (Jean-P.).
6 Blanchard (Patrick-A.-E.-L.).
7 De Larminat (Gérard-M.-G.).
8 Dantec (Léon-G.-M.).
9 Chantome (Jean-Pierre-E.-F.-H.).
10 Pierron (Maxime-F.-J.).
11 Pialot (Barthélémy-M.-E.).
12 Chaume (Philippe-M.-J.).
13 Roussiere (Jean-Pilrre).
14 Huon (Bernard-H.-A.).
15 Dolo (Léon-M.-P.-M.).
16 Bour (Gérard-E.-R.).
17 Vibert (Jean-Pierre).
18 Vautrin (Jean-Louis-M.-M.).
19 Benson (Alain-G.-J.-M.).
20 Cros (Jacques-L.-H.).
21 Bourderotte (Gérard-J.-E.).
22 Molinari (Maurice-J.-C.).
23 Barré (Norbert-G.-A.).
24 Guillaume (Roland-L.-E.).
25 Camblan (Jean-C.-A.).
26 De Firmas de Périés (Claude-M.-P.).
27 Brullard (Jean-Pierre).
28 Jan (Michel-G.-A.).
29 Leroy (Yves-L.).
30 Bouday (Henri-M.-A.).
31 Solari (Roger-M.-A.).
32 Charpentier (Jean-Claude-E.).
32 Gall (Stanislas-F.-M.-H.).
34 Jobelot (Michel-A.-M.).
35 Gauthey (Marcel-H.).
36 Toma (Claude-A.-R.).
37 Maurer (Jack-G.).
38 Denis (Jean-François-L.-M.).
39 Autrand (Jean-Pierre-L.).
40 Lapadu-Hargues (Marie-A.).
41 Bossé (Jacques-H.).
42 Thoër (Louis-Claude-M.-M.).
43 Avrial (Francis).
44 Drumain (Jean-Claude-E.-J.).
45 Paquereau (Raymond-P.-M.).
46 Vieillard (Jean-Pierre).
47 Nigoul (Adrien-J.-M.).
48 Seimandi (Joseph-A.).
49 Orsini (Pierre-D.).
50 Thibon (Jean-G.).

Les élèves figurant sur la liste ci-dessus devront se présenter au général commandant l'école de l'air, à Salon-de-Provence, le samedi 26 septembre 1959, à huit heures.

Les élèves recevront une lettre de nomination et une notice dans laquelle ils trouveront tous renseignements utiles concernant leur entrée à l'école.

Elèves démissionnaires.

I. — Les élèves figurant sur la liste ci-dessus et désirant démissionner adresseront d'urgence leur offre de démission au service du personnel militaire de l'armée de l'air, 26, boulevard Victor, Paris (15e), de façon à permettre la nomination d'un remplaçant.

L'offre de démission des candidats mineurs devra être accompagnée du consentement du père ou du répondant légal.

Tout élève qui, sans avoir au préalable justifié son absence, ne se sera pas présenté à l'école de l'air aux dates de convocation prévues sera considéré comme démissionnaire.

II. — Les élèves démissionnaires seront remplacés nombre pour nombre par les candidats figurant sur la liste complémentaire ci-dessous et dans l'ordre de classement:

1 Vallat (Maurice-H.-R.).
2 Lafauche (Yves-J.-F.).
3 De Benoit de la Paillonne (Bernard-C.-H.).
4 Fuzellier (Fernand-R.-P.).
5 Mussillon (Alain-J.-A.).
6 Cabos (Jean-Paul-B.).
7 Delpuech de Comeiras (François-M.-J.-L.).
8 Dorignac (Maurice-L.-E.).
9 Ourgaud (Alain-J.-G.).
10 Ollivier (Claude-M.-E.).
11 Rocher (André-V.-C.).
12 Doaré (Guy-F.-P.-M.).

Les candidats admis en remplacement des démissionnaires en recevront notification individuelle au fur et à mesure que les démissions seront connues.

Liste d'admissibilité à l'école du commissariat de l'air en 1959.

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles aux épreuves orales du concours d'admission à l'école du commissariat de l'air en 1959 (centre de Paris):

Auzal (Max).
Bernard (Jean).
Bilh (Marcel-André).
Boillot (Jean-Claude).
Brisbout (Yvon-Charles-Corneille).
Clerc (Maurice-Alfred).
Delacroix (Jacques-Jean-Marie).
Meyer (Philippe-Lionel-Louis).
Miglianico (Bernard-Adrien).
Pellan (Alain-Jean).
Tellier (Henri-Louis).
Vachot (René-Robert).
Victorien (Laurent-Charles-François).
Voye (Alain).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 5 août 1959 portant mise en disponibilité d'un conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes.

Par décret en date du 5 août 1959, M. Lory (Bernard), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, est placé en disponibilité pour une période de cinq ans à compter du 4 juillet 1959, auprès du ministère de la santé publique et de la population, en vue d'exercer les fonctions de directeur général de la population et de l'action sociale.

Dans cette situation, M. Lory continuera à faire partie du personnel de la cour des comptes et à concourir pour l'avancement.

Décret du 5 août 1959 portant mise en disponibilité d'un auditeur de 1re classe à la cour des comptes.

Par décret en date du 5 août 1959, M. Massiani (Jean), auditeur de 1re classe à la cour des comptes, est placé en disponibilité pour une période de cinq ans, à compter du 16 juillet 1959, auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre (Organisation commune des régions sahariennes), en vue d'exercer les fonctions d'adjoint au chef de la division des mines et de l'énergie.

Dans cette situation, M. Massiani continuera à faire partie du personnel de la cour des comptes et à concourir pour l'avancement.

Ouverture d'un concours et d'un examen d'aptitude spécial pour le recrutement d'adjoints techniques à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Le Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 32 de la loi de finances du 27 avril 1946 portant création de l'institut national de la statistique et des études économiques;

Vu le décret du 14 juin 1946 pour l'application de l'article 32 de la loi de finances du 27 avril 1946;

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 54-239 du 28 février 1954 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux différents corps d'adjoints techniques de l'Etat;

Vu le décret n° 56-1307 du 20 décembre 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des adjoints techniques de l'institut national de la statistique et des études économiques;

Vu le décret n° 56-937 du 14 septembre 1956 modifiant et complétant les tableaux d'emplois réservés annexés au chapitre IV du titre III du livre III du code des pensions militaires d'invalidité;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1957 fixant le règlement et le programme du concours et de l'examen d'aptitude technique spécial pour l'accès à l'emploi d'adjoint technique à l'institut national de la statistique et des études économiques;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert à l'institut national de la statistique et des études économiques:

a) Un concours pour le recrutement de quinze adjoints techniques (dont un emploi destiné aux candidats français musulmans d'Algérie);

b) Un examen d'aptitude technique spécial pour le recrutement de quinze adjoints techniques parmi les candidats bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés (dont un emploi destiné aux candidats français musulmans d'Algérie).

Art. 2. — Eventuellement, les emplois visés à l'article 1er (§ *b*) ci-dessus qui demeureraient disponibles du fait de l'insuffisance du nombre des bénéficiaires pourront être attribués aux candidats admis à la suite du concours prévu au paragraphe *a*.

Art. 3. — Les épreuves écrites, communes au concours et à l'examen d'aptitude technique spécial, se dérouleront conformément à l'arrêté du 15 janvier 1957 susvisé, les 16 et 17 novembre 1959.

Ces épreuves auront lieu à Paris, Bordeaux, Lyon, Alger et éventuellement à Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Limoges, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Poitiers, Reims, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Rabat et Dakar.

Art. 4. — Les dossiers de candidatures devront parvenir le 1er septembre 1959 au plus tard:

a) A la direction générale de l'institut national de la statistique et des études économiques, 29, quai Branly, Paris (7e), en ce qui concerne les candidats au concours;

b) Au ministère des anciens combattants (service des emplois réservés), 53, boulevard de Latour-Maubourg, Paris (7e), en ce qui concerne les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés candidats à l'examen d'aptitude technique spécial.

Art. 5. — Le directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

Autorisation de recrutement de perforeurs vérifieurs à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Le Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-1280 du 6 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'organisation, dans les administrations de l'Etat, de cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées et pour la fixation du statut de ces fonctionnaires;

Vu le décret n° 52-774 du 1er juillet 1952 portant constitution d'un cadre de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées à l'institut national de la statistique et des études économiques;

Vu le décret n° 54-1065 du 23 octobre 1954 portant modification des tableaux d'emplois réservés annexés au chapitre IV du titre III du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisé, au cours du deuxième semestre 1959, le recrutement, à l'institut national de la statistique et des études économiques, parmi les candidats des deux sexes, de dix perforeurs vérificateurs stagiaires.

Art. 2. — Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques fixera les conditions d'application de l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er août 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation;
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

Autorisation de recrutement d'opérateurs mécanographes à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Le Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-1280 du 6 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'organisation, dans les administrations de l'Etat, de cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées et pour la fixation du statut de ces fonctionnaires;

Vu le décret n° 52-774 du 1er juillet 1952 portant constitution d'un cadre de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées à l'institut national de la statistique et des études économiques;

Vu le décret n° 54-1065 du 23 octobre 1954 portant modification des tableaux d'emplois réservés annexés au chapitre IV du titre III du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisé, au cours du deuxième semestre 1959, le recrutement, à l'institut national de la statistique et des études économiques, parmi les candidats des deux sexes, de dix opérateurs mécanographes sur machines à cartes perforées

Art. 2. — Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques fixera les conditions d'application de l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er août 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

Autorisation de recrutement d'aides-opérateurs mécanographes à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Le Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-1280 du 6 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'organisation dans les administrations de l'Etat de cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées et pour la fixation du statut de ces fonctionnaires;

Vu le décret n° 52-774 du 1er juillet 1952 portant constitution d'un cadre de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées à l'institut national de la statistique et des études économiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisé, au cours du deuxième semestre 1959, le recrutement, à l'institut national de la statistique et des études économiques, parmi les candidats des deux sexes, de quatre aides-opérateurs mécanographes sur machines à cartes perforées.

Art. 2. — Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques fixera les conditions d'application de l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er août 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

Autorisation de recrutement d'agents de bureau (qualifiés dactylographes) à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Le Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 57-175 du 16 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories D et C;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables au corps des agents de bureau des administrations centrales et des services extérieurs;

Vu le décret n° 54-1065 du 23 octobre 1954 portant modification des tableaux d'emplois réservés annexés au chapitre IV du titre III du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisé, au cours du deuxième semestre 1959, le recrutement de quatorze agents de bureau (qualifiés dactylographes) à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Art. 2. — Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques fixera les conditions d'application de l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er août 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique.
JOSEPH GAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

Modalités d'assiette et de recouvrement de la taxe parafiscale appliquée aux papiers et cartons.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955;

Vu l'ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958 relative à diverses dispositions d'ordre financier (industrie et commerce);

Vu le décret n° 58-883 du 24 septembre 1958 relatif à la taxe parafiscale sur les papiers et cartons,

Arrêtent:

Art. 1er. — La taxe parafiscale instituée par l'ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958 et dont le taux a été fixé à 1 p. 100 par le décret n° 58-883 du 24 septembre 1958 est exigible, sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-après, sur les ventes ou cessions, ainsi que sur les importations en France des produits ci-après, tels qu'ils sont définis par le tarif des douanes:

Ex 48-01: Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles, et à l'exception du papier Afnor 1/1 livré aux entreprises de presse en franchise de la T. V. A. et utilisé par ces entreprises pour l'impression de leurs publications.

48-03: Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations y compris le papier dit cristal, en rouleaux ou en feuilles.

Ex 48-10: Papier à cigarettes en rouleaux dont la largeur ne dépasse pas 15 cm.

48-15 G: Papier pour condensateurs électriques.

Art. 2. — Le fait générateur de la taxe prévue à l'article 1er du présent arrêté est constitué par la mise à la consommation des papiers et cartons en France.

Par mise à la consommation, il faut entendre:

Au stade de la production en France: la livraison des papiers et cartons ou, dans le cas d'entreprises intégrées, par la cession de ces produits aux ateliers de transformation;

Au stade de l'importation; le dédouanement ou la souscription d'une soumission cautionnée lorsque les papiers et cartons sont placés, au moment de leur introduction en France, sous un régime suspensif de droit.

Art. 3. — Pour les papiers et cartons produits en France, la taxe est perçue:

1° Dans le cas de livraison par une usine intégrée à ses propres ateliers de transformation, sur le prix normal de vente, hors taxes, départ usine, pratiqué pour des fabrications de même nature et d'importance similaire, atténué d'une réfaction de 5 p .100.

2° Dans le cas de ventes aux utilisateurs; sur le prix dit de « fabrication », hors taxes, départ usine.

Toutefois:

Lorsque la vente est effectuée par l'intermédiaire des dépôts de vente situés en dehors de l'usine de production, la valeur imposable est constituée soit par le prix de cession de l'usine aux dépôts, sous réserve que ce prix corresponde au prix normal de vente sur fabrication, soit par le montant des ventes, hors taxes, effectuées par les dépôts, diminué d'une réfaction forfaitaire de 20 p. 100.

Lorsque la vente est dite « sur stock » et est réalisée par une entreprise au départ de l'usine de production, la valeur imposable est constituée par le prix, hors taxes, acquitté par l'acheteur, déduction faite de la marge de distribution effectivement comprise dans ce prix.

Dans tous les cas, la déduction des frais de transports effectivement incorporés dans les prix de vente peut être opérée en appliquant au prix de base un abattement forfaitaire de 5 p. 100.

Art. 4. — Pour les importations en France des papiers et cartons, y compris celles effectuées sous le régime suspensif des droits, la taxe est assise sur la valeur des produits, telle qu'elle est définie par l'article 35 du code des douanes.

Art. 5. — Sont exonérés du payement de la taxe parafiscale les exportations de papiers et cartons produits en France, réalisées par l'entreprise productrice ou effectuées directement par ladite entreprise sur l'ordre d'un négociant ou, enfin, réalisées par une autre entreprise de production de papiers et cartons.

Art. 6. — Tout redevable de la taxe parafiscale sur les papiers et cartons est tenu de remettre à la caisse générale de péréquation de la papeterie (C. G. P. P.), 154, boulevard Haussmann,

à Paris, à l'expiration de chaque trimestre et au plus tard le 20 du mois suivant, une déclaration précisant pour le trimestre considéré:

D'une part, le tonnage et la valeur imposable de papiers et cartons soumis à la taxe pour chacune des opérations prévues aux articles 3 et 4;

D'autre part, le tonnage total produit par l'entreprise, le tonnage de papiers et cartons exportés et les livraisons de papier Afnor 1/1 faites a la presse en exonération de la T. V. A.

Lorsqu'il s'agit d'importation, la déclaration devra en outre mentionner le nom du vendeur et son pays d'origine, de même que le numéro de la nomenclature douanière, la date et le lieu du dédouanement.

Les énonciations qui précèdent devront être établies par les producteurs et importations de papiers et cartons sur les imprimés fournis à cet effet par la caisse générale de péréquation de la papeterie.

Art. 7. — Le versement à la caisse générale de péréquation de la papeterie du montant de la taxe est effectué par les redevables au moment du dépôt de la déclaration à cet organisme.

La caisse générale de péréquation de la papeterie procédera au recouvrement de la taxe en faisant application des dispositions prévues à l'article 7 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953.

Art. 8. — La caisse générale de péréquation est tenue de transmettre, au plus tard quarante-cinq jours après la fin de chaque trimestre, au ministère des finances et des affaires économiques et au ministère de l'industrie et du commerce:

1° Le relevé des sommes encaissées au titre de la taxe parafiscale;

2° Le relevé des taxes non acquittées dans les délais prévus par les entreprises assujetties à leur versement.

Art. 9. — Les opérations consécutives à l'encaissement de la taxe parafiscale et aux versements prévus à l'article 4 du décret n° 58-883 du 24 septembre 1958 seront comptabilisées par la caisse générale de péréquation de la papeterie dans une section spéciale.

Art. 10. — Les sommes qui, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 58-883 du 24 septembre 1958, sont affectées au fonds forestier national, lui seront versées par la caisse générale de péréquation de la papeterie au plus tard dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la fin de chaque trimestre.

A cet effet, sur titre de perception émis par le ministre de l'agriculture, le versement sera effectué à la caisse du receveur général des finances de la Seine.

Art. 11. — Le versement par les redevables de la taxe parafiscale, des sommes dues au titre du quatrième trimestre 1958 et du premier semestre 1959, devra être effectué au plus tard le 1er septembre 1959; le payement par la caisse générale de péréquation de la papeterie des sommes dues au fonds forestier national au titre de ces périodes, devra être effectué au plus tard le 15 septembre 1959.

Art. 12. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 août 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
RAYMOND ARASSE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 6 août 1959, M. Le (Roger), inspecteur des impôts (enregistrement et domaines), a été placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 11 mars 1959, auprès de la République du Dahomey.

Douanes et droits indirects.

Par arrêté du 6 août 1959:

M. Canard (Fernand-André), directeur adjoint de 2e échelon des douanes à Valenciennes (Nord), a été nommé directeur régional de 2e échelon des douanes et mis, en sa nouvelle qualité, à la disposition du ministre délégué auprès du Premier ministre pour servir au Sahara (création d'emploi).

M. Maurin (Aimé-Marius-Bertin), directeur de 1re classe des douanes, a été affecté à Lyon (Rhône), en remplacement de M. Jacquemet, appelé à d'autres fonctions.

M. Leducq (Léon-Octave-Gustave), directeur de 1re classe des douanes à Nancy-S. E. D. (Meurthe-et-Moselle), a été affecté à Saint-Denis (Réunion).

M. Banicles (Henri-Emmanuel), directeur adjoint de 2e échelon des douanes en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer les fonctions d'expert auprès de la Communauté économique européenne, a été nommé directeur régional de 2e échelon des douanes, en remplacement numérique de M. Pierrat, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et maintenu, en sa nouvelle qualité, en service détaché.

M. Abadie (Jean-Louis), administrateur civil de classe exceptionnelle à la direction générale des douanes et droits indirects, a été nommé directeur de 3e échelon des douanes à Nancy-S. E. D., en remplacement de M. Leducq, muté à un autre poste.

M. Suillerot (Gaston-François-Joseph), directeur adjoint de 2e échelon des douanes à Strasbourg (Bas-Rhin), a été nommé directeur régional de 2e échelon des douanes à Lyon-S. E. D. (Rhône), en remplacement de M. Maurin, muté à un autre poste.

M. Evrard (Georges-Paul-Gaston), directeur de 2e classe des douanes à Constantine (Algérie), a été affecté à Oran (Algérie), en remplacement de M. Charrier, appelé à d'autres fonctions.

M. Laplassotte (Louis-Raymond), directeur de 1re classe des douanes à la Rochelle (Charente-Maritime), a été affecté à Bordeaux (Gironde), en remplacement de M. Maurice, appelé à d'autres fonctions.

M. Puech (Georges-Jean-Roger), directeur adjoint de 2e échelon des douanes à Paris, a été nommé directeur régional de 2e échelon des douanes à la Rochelle (Charente-Maritime), en remplacement de M. Laplassotte, muté à un autre poste.

Par arrêté du 6 août 1959:

M. Delucq (Louis-Roger), directeur adjoint de 2e échelon des douanes en service détaché à Madagascar, a été nommé directeur régional des douanes, en remplacement numérique de M. Bailly, appelé à d'autres fonctions, et rangé dans le 2e échelon de ce grade.

M. Delucq a été maintenu, en sa nouvelle qualité, en service détaché.

M. Rouby (Louis), directeur adjoint de 2e échelon des douanes à Nice (Alpes-Maritimes), a été nommé directeur régional des douanes, en remplacement numérique de M. Delucq, et affecté à Fort-de-France (Martinique) (emploi vacant).

M. Rouby a été rangé dans le 2e échelon de son nouveau grade.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Acquisition par l'Etat d'un terrain sis à Moulis (Ariège).

Par arrêté du 29 juillet 1959, est autorisée l'acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale) d'un terrain sis à Moulis (Ariège) (pris sur la parcelle 1791), d'une superficie de 225 mètres carrés, pour l'extension du laboratoire souterrain du centre national de la recherche scientifique, au prix de 45.000 F.

Le directeur général du centre national de la recherche scientifique ou son délégué signera les actes d'acquisition conjointement avec le directeur des domaines de Toulouse.

Acquisition par l'Etat de terrains sis à Montpellier.

Par arrêté du 29 juillet 1959, est autorisée l'acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale) de terrains sis à Montpellier (cadastre: section B, nos 548 à 555, 557, 558, 560 à 562, d'une superficie de 59.090 mètres carrés d'une part, et nos 556, 559, 571 à 574 de 33.756 mètres carrés d'autre part), pour l'installation du service de la carte des groupements végétaux et le laboratoire de physique colloïdale, au prix de 20 millions de francs.

Le directeur général du centre national de la recherche scientifique ou son délégué signera les actes d'acquisition conjointement avec le directeur des domaines de l'Hérault.

Acquisition par le centre national de la recherche scientifique d'une parcelle de terrain sise à Marseille.

Par arrêté du 29 juillet 1959, est approuvée l'acquisition par le centre national de la recherche scientifique, au prix de 9.350.000 F, d'une parcelle de terrain de 2.000 mètres carrés sise à Marseille, boulevard Joseph-Aiguier, enclavée dans des terrains déjà acquis en vue de l'installation du centre de recherches scientifiques, industrielles et maritimes et de l'institut de psychophysiologie.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Ouverture de concours et examen professionnel pour le recrutement d'adjoints techniques des ponts et chaussées.

Le Premier ministre et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment le titre III de cette loi;

Vu le décret n° 56-553 du 5 juin 1956 portant règlement d'administration publique relatif au recrutement des adjoints techniques des ponts et chaussées;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat;

Vu le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 relatif aux épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu les arrêtés du 20 novembre 1956 fixant les conditions et le programme du concours et de l'examen professionnel pour l'admission à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées;

Vu l'avis du contrôleur financier près le ministre des travaux publics et des transports,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée en 1959 l'ouverture d'un concours et d'un examen professionnel pour le recrutement de cent soixante adjoints techniques des ponts et chaussées au maximum, parmi lesquels cinquante au moins seront obligatoirement affectés en Algérie.

Les épreuves s'ouvriront le 23 novembre 1959. Toutefois, si les circonstances le justifient, cette date pourra être modifiée par arrêté du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 2. — Compte tenu, d'une part, des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 56-553 du 5 juin 1956 et, d'autre part, des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958, la répartition des places offertes est fixée ainsi qu'il suit:

	NOMBRE DES PLACES OFFERTES		
	Aux candidats du contingent normal.	Aux candidats français musulmans d'Algérie.	Total.
Concours ouvert aux:			
a) Candidats de l'extérieur..	116	12	128
b) Conducteurs de chantiers.	14	2	16
Examen professionnel ouvert aux commis des ponts et chaussées	14	2	16
Totaux.....	144	16	160

Dans le cas où le nombre des Français musulmans d'Algérie admis au grade d'adjoint technique à la suite des épreuves du concours réservé aux conducteurs de chantiers et à la suite de l'examen professionnel serait inférieur à quatre, les places non pourvues pourraient alors être reportées sur le contingent normal.

Art. 3. — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er août 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation:
Le chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Comité consultatif chargé de donner son avis sur les horaires et les tarifs de fret des services maritimes entre la France continentale et la Corse.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 57-882 du 2 août 1957 portant approbation d'avenants conclus avec la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes, et notamment son article 2;

Vu l'avenant n° 5 à la convention du 23 décembre 1948, conclu le 28 juin 1956 entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1957 portant nomination des membres du comité consultatif chargé de donner son avis sur les horaires et les tarifs de fret des services maritimes entre la France continentale et la Corse,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté ci-dessus visé du 15 octobre 1957 sont modifiées comme suit en ce qui concerne la représentation parlementaire au comité consultatif des lignes de Corse:

Représentants du Parlement.

« M. Sammarcelli et M. Gavini, députés de la Corse.
« M. Faggianelli et M. de Rocca-Serra, sénateurs de la Corse.
« M. Bergasse et M. Defferre, respectivement député et sénateur des Bouches-du-Rhône.
« M. Fabre et M. Le Bellegou, respectivement député et sénateur du Var.
« M. Médecin et M. Roubert, respectivement député et sénateur des Alpes-Maritimes ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1959.

ROBERT BURON.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décrets portant institution ou modification des catégories professionnelles de diverses chambres de commerce.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 6 août 1959:

DÉCRET CONCERNANT LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LA ROCHE-SUR-YON

Page 7837, 2e colonne, article 1er, 1er alinéa, au lieu de: « Le classement des industries et commerces de la chambre de commerce de la Roche-sur-Yon », lire: « Le classement des industries et commerces de la circonscription de la chambre de commerce de la Roche-sur-Yon ».

DÉCRET CONCERNANT LA CHAMBRE DE COMMERCE DE CHOLET

Page 7839, 1re colonne, entre « Vu le décret du 11 août 1908 » et « Vu les propositions de la commission », lire: « Vu le décret du 19 mars 1943 qui a porté à quinze le nombre des sièges de cette compagnie ».

DÉCRET CONCERNANT LA CHAMBRE DE COMMERCE DE ROANNE

Page 7843, 2e colonne, 12e, 13e, 14e ligne, au lieu de: « Vu le décret du 11 août 1908 qui a fixé à quinze le nombre des sièges de cette compagnie et réparti ces sièges entre deux catégories professionnelles », lire: « Vu le décret du 11 août 1908 qui a fixé à quinze le nombre des sièges de cette compagnie et réparti ces sièges entre trois catégories professionnelles ».

DÉCRET CONCERNANT LA CHAMBRE DE COMMERCE DE CHALON-SUR-SAÔNE

Page 7843, 2e colonne, au lieu de: « Vu le décret du 11 août 1959 », lire: « Vu le décret du 11 août 1939 ».

DÉCRET CONCERNANT LA CHAMBRE DE COMMERCE DE TOULOUSE

Page 7844, 2e colonne, au lieu de: « 5e catégorie. — Entreprises industrielles et commerciales occupant de 0 à 3 salariés inclus », lire: « 5e catégorie. — Entreprises industrielles et commerciales occupant de 0 à 2 salariés inclus ».

Réglementation de l'emploi des procédés de tir qui utilisent une distribution d'air comprimé à haute pression.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 4 mai 1951 portant règlement général pour l'exploitation des mines de combustibles minéraux solides, et notamment son article 210 (§ 2);

Vu le décret du 27 janvier 1959 portant règlement général sur l'exploitation des mines;

Vu le décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz et l'arrêté d'application en date du 23 juillet 1943;

Vu les avis en date des 17 mai 1955, 20 mai 1957 et 14 mai 1959 de la commission des recherches scientifiques sur le grisou, les poussières et les explosifs employés dans les mines;

Vu l'avis de la commission centrale des appareils à pression de vapeur ou de gaz en date du 5 février 1958;

Vu les avis du conseil général des mines en date des 15 juillet 1957, 24 mars 1958 et 29 juin 1959.

Arrête:

Champ d'application et définitions

Art. 1er. — Les procédés de tir utilisant une distribution d'air comprimé à haute pression et utilisés dans les mines sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Les procédés visés à l'alinéa précédent sont caractérisés par les éléments essentiels suivants:

Un compresseur à haute pression alimentant une distribution spéciale d'air comprimé à haute pression;

Des tubes de tir que l'on introduit dans des trous de mine après les avoir reliés à la distribution, puis que l'on met sous pression par simple manœuvre d'une vanne.

Cette dernière opération est appelée « tir ». Par un mécanisme interne du tube de tir s'exerce alors sur le massif une pression qui en provoque l'abatage.

A. — Dispositions applicables a toutes les mines

Agrément du matériel.

Art. 2. — § 1. — Le matériel mettant en œuvre les procédés visés à l'article 1er doit être conforme à des types agréés par le ministre.

§ 2. — Les spécifications auxquelles doivent répondre les types et la nature des épreuves qu'ils doivent subir sont définies par le ministre sur la proposition de la commission des recherches scientifiques sur le grisou, les poussières et les explosifs employés dans les mines.

§ 3. — Les décisions d'agrément précisent les obligations particulières à chaque type auxquelles les exploitants doivent satisfaire pour s'assurer du maintien de la conformité du matériel en service au type défini par ces décisions.

Application du règlement sur les appareils à pression.

Art. 3. — En application de l'article 11 du décret du 18 janvier 1943, les tubes de tir (visés par l'article 1er du présent arrêté) sont dispensés des prescriptions des articles 3 à 7 dudit décret et de celles de l'arrêté du 23 juillet 1943 modifié sous réserve que le constructeur appose sur chaque élément de tube de tir le numéro d'identification de ce tube et sur chaque tube la pression de l'épreuve à laquelle il aura été soumis; cette pression devra être au moins égale à une fois et demie la pression maxima de l'air à l'entrée de la distribution d'air comprimé à laquelle sera relié le tube de tir.

Fonctionnement du compresseur.

Art. 4. — Le compresseur alimentant la distribution d'air comprimé à haute pression doit être muni d'un thermostat d'inertie aussi faible que possible, et réglé de manière à provoquer l'arrêt du compresseur si la température du gaz refoulé à la sortie du système de refroidissement final atteint ou dépasse 80 degrés C.

La pression maximum de refoulement du compresseur doit être réglée de manière à ne pouvoir excéder les deux tiers de la pression d'épreuve la plus faible des tubes de tir utilisés.

Installation de la distribution.

Art. 5. — La liaison de la distribution d'air comprimé au dispositif de refroidissement final du compresseur doit être assurée par une canalisation en cuivre d'au moins dix mètres de longueur. Il est procédé périodiquement au remplacement de cette liaison ou, sinon, à sa dépose et à son nettoyage.

Art. 6. — Les canalisations métalliques constituant la distribution d'air comprimé doivent être reliées électriquement à la terre. Elles doivent être protégées contre les chocs ou contre toute autre cause de détérioration.

Art. 7. — L'installation de la distribution est conçue de manière:

1° A ce que deux vannes consécutives ou une vanne et un « cul-de-sac » de la canalisation soient séparés par une longueur de canalisation supérieure à deux mètres;

2° A ce que la longueur de la canalisation reliant la vanne de tir au tube de tir soit d'au moins trente mètres.

Vérifications et entretien.

Art. 8. — § 1. — L'ensemble de l'installation est vérifié sous pression au moins une fois par jour.

Après tout travail sur une canalisation, notamment après le ripage d'une conduite d'une zone de tir à une autre ou le remplacement d'un élément de cette conduite, la canalisation déplacée ou réparée, y compris ses raccordements, est soumise à une vérification sous pression.

Dans tous les cas, le personnel travaillant à proximité doit, avant toute mise ou remise sous pression des canalisations à vérifier, être placé par les agents responsables de façon qu'il ne puisse être atteint par la projection d'un joint ou d'un élément de tuyauterie, ou des fragments provenant de leur rupture, non plus que par les mouvements des conduits souples qui pourraient se produire sous l'effet de la rupture d'un joint ou d'un élément de conduite.

§ 2. — Le graissage des vannes doit être évité. En cas de nécessité, il ne sera fait usage, à cet effet, que de graisse consistante spécialement conçue pour diminuer le risque d'inflammation spontanée.

§ 3. — Il est interdit de maintenir en service tout tube de tir présentant des défauts apparents ou accusant à la suite d'un tir un échauffement anormal.

Opérations de tir.

Art. 9. — Les procédés visés à l'article 1er ne peuvent être mis en œuvre que par des agents spécialement choisis et entraînés. Les préposés au tir doivent, à cet effet, être munis d'un permis de tir spécial, délivré après examen, sous la responsabilité du chef de l'exploitation.

Art. 10. — Aucun tube de tir ne doit être mis sous pression en dehors du trou de mine, à moins qu'il ne s'agisse d'examens prévus par la consigne de l'article ci-après.

Art. 11. — Les raccordements de la tuyauterie de chantier à la tuyauterie générale et des tubes de tir à la tuyauterie de chantier ne doivent être effectués que par le préposé au tir ou par des aides-préposés sous sa surveillance effective.

Aucun coup de mine ne peut être tiré sans que le préposé au tir ait acquis la certitude que tous les ouvriers pouvant être atteints par les projections du tir sont dûment avertis et convenablement garés. Les mesures nécessaires doivent être prises pour arrêter en temps utile ceux qui s'approcheraient trop de la zone dangereuse.

La clef de la vanne de tir doit être conservée par le préposé au tir, qui en est responsable et ne doit la mettre en place qu'au moment de procéder lui-même au tir.

La vanne de tir doit être disposée de façon que le tireur soit abrité ou à une distance suffisante.

Art. 12. — Après chaque coup ou volée, le préposé au tir contrôle l'effet du tir et l'état de la tuyauterie de cuivre dans la zone de tir. Si celle-ci est endommagée, il la vide avant d'autoriser le retour du personnel dans la zone; un nouveau tir ne peut être effectué qu'après remplacement de l'élément défectueux. En cas de raté, le tube ne peut être retiré du trou de mine avant que l'air qu'il contient n'ait été préalablement mis à la pression atmosphérique au moyen d'un dispositif spécialement prévu à cet effet et situé près de la vanne de tir.

B. — Dispositions spéciales aux mines grisouteuses

Art. 13. — Dans les mines classées grisouteuses, ou considérées comme suspectes du point de vue du grisou, toutes dispositions sont prises pour que la teneur en grisou de l'air d'aspiration du compresseur ne dépasse en aucune circonstance 1 p. 100.

L'installation d'un compresseur en un lieu où la teneur limite imposée par le règlement général est supérieure à 1 p. 100 est, en outre, subordonnée à l'accord préalable de l'ingénieur en chef des mines, à qui l'exploitant doit à cet effet adresser une demande d'autorisation au moins un mois à l'avance.

L'article 239 (§ *d*) du décret du 4 mai 1951 n'est pas applicable aux tirs visés par l'article 1er du présent arrêté.

C. — Dispositions spéciales aux mines poussiéreuses

Art. 14. — Dans les quartiers poussiéreux, l'emploi des procédés visés à l'article 1er est subordonné à la réalisation d'une neutralisation efficace, immédiatement avant le tir, de toute la zone accessible jusqu'à une distance de quinze mètres à partir du trou de mine.

D. — Dispositions diverses

Consigne d'application.

Art. 15. — Une consigne approuvée par l'ingénieur en chef des mines doit définir les conditions d'application du présent règlement. Elle précise notamment:

Les conditions dans lesquelles sont désignés les agents de maîtrise et les ouvriers chargés de mettre en œuvre les procédés visés à l'article 1er.

Les règles à suivre pour la mise en place, le déplacement, l'entretien et éventuellement le stockage des différents éléments de l'installation.

Les mesures à prendre pour assurer la protection, le contrôle et le bon entretien du matériel, et notamment le type de la graisse utilisée pour graisser les vannes et tubes de tir, si nécessaire.

Les précautions nécessaires pour effectuer les réparations des canalisations.

Les conditions dans lesquelles le tir doit s'effectuer, choix du schéma de tir, foration des trous, vérification des vannes, des tuyauteries et des tubes, mise en place des tubes de tir, évacuation du chantier, manœuvre des vannes de tir et de vidange, contrôle du chantier et des tuyauteries, reprise du travail, conduite à tenir en cas de raté ou d'incident quelconque.

Les responsabilités de chaque agent intervenant dans les diverses opérations.

Les conditions dans lesquelles doivent être exécutés les examens éventuels de tubes, sous pression, nécessaires à la détection des fuites ayant provoqué des ratés.

La nature des incidents qui doivent être signalés à l'ingénieur en chef des mines, dans les délais que celui-ci aura fixés.

Dispositions transitoires.

Art. 16. — Par dérogation à l'article 2 et sans préjudice de la décision relative à l'agrément qui sera prise en application dudit article, le matériel en service ou en stock dans les exploitations ou commandé par les exploitants à la date du présent arrêté pourra continuer à être utilisé à condition d'avoir fait l'objet d'une demande d'agrément adressée dans un délai de deux mois maximum, à dater de la parution du présent arrêté, au ministre de l'industrie et du commerce (direction des mines).

Art. 17. — Nonobstant les dispositions de l'article 16, il est interdit d'utiliser les tubes de tir du type « à piston », c'est-à-dire qui comprennent un organe mobile interne constituant tiroir d'échappement, au-delà du délai de trois mois faisant suite à la publication du présent arrêté.

Pendant la période transitoire:

1° Les tubes de tir de ce type devront être graissés au strict minimum compatible avec un bon fonctionnement et au moyen de graisse consistante spécialement conçue pour diminuer le risque d'inflammation spontanée;

2° Aucun coup de mine ne devra être tiré avant que le préposé au tir n'ait constaté, par une visite minutieuse exécutée immédiatement avant le tir, une teneur en grisou inférieure à 2 p. 100.

Art. 18. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1959.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:

Le directeur du cabinet,

RAYMOND BARRE.

MINISTERE DU TRAVAIL

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 6 août 1959, la caisse interprofessionnelle de retraites des salariés des entreprises vosgiennes (C. I. R. S. E. V.), 5, rue de Provence, Epinal (Vosges), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 6 août 1959, ont été approuvés les statuts modifiés de la caisse interprofessionnelle de retraites des salariés de l'industrie et du commerce (C. I. R. S. I. C.), 24, rue Le Peletier, Paris (9e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 6 août 1959, ont été approuvées des modifications au règlement intérieur de la caisse de retraites du personnel non cadre de la S. N. E. C. M. A. (Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation), 9, place Vendôme, Paris (1er), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 6 août 1959, l'institution de retraites complémentaires des ouvriers du textile (I. R. C. O. TEX), 28, rue Nain, à Roubaix (Nord), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 6 août 1959, ont été approuvées des modifications aux statuts de l'Union interprofessionnelle de retraites de l'industrie et du commerce (U. I. R. I. C.), 9, place Vendôme, Paris (1er), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 6 août 1959, ont été approuvées des modifications aux statuts de l'institution de retraites complémentaires des ouvriers et mensuels des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes (I. R. C. O. M. M. E. C.), 7, rue de Madrid, Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 6 août 1959, ont été approuvées des modifications aux statuts de l'institution de retraites et de prévoyance du personnel salarié des industries de la construction électrique et connexes (I. R. P. E. L. E. C.), 7, rue de Magdebourg, Paris (16e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 6 août 1959, ont été approuvées des modifications aux statuts de l'institution de retraite et de prévoyance du personnel de la Télémécanique électrique, autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié et qui prend le nom d'institution de retraite et de prévoyance du personnel de la Télémécanique électrique et des sociétés ou organismes connexes (I. R. P. P. T. E.), 54-56, boulevard du Couchant, Nanterre (Seine).

Par arrêté du 6 août 1959, ont été approuvées des modifications aux statuts de l'institution de retraites des salariés des industries mécaniques (I. R. S. I. M.), 32, rue Spontini, Paris (16e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 6 août 1959, ont été approuvées des modifications au règlement intérieur de l'union de prévoyance des salariés (U. P. S.), 9, place Vendôme, Paris (1er), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 6 août 1959, a été approuvée une modification aux statuts de l'institution technique de prévoyance sociale interentreprises (I. T. P. S. I. E.), 30, boulevard Malesherbes, Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 7 août 1959, ont été approuvés des statuts modifiés de la Caisse alsacienne interprofessionnelle de retraites et de prévoyance des salariés (C. A. I. R. P. S. A.), 6, rue de la Bourse, Mulhouse (Haut-Rhin), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Sociétés mutualistes.

Département de l'Aisne

Par arrêté du ministre du travail en date du 7 août 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels de Coulonges-en-Tardenois, n° 2-207, à Coulonges-en-Tardenois, avec la société mutualiste dite Familiale cantonale du canton d'Oulchy-le-Château et des cantons limitrophes, n° 2-116, à Oulchy-le-Château.

Département de la Côte-d'Or

Par arrêté du ministre du travail en date du 7 août 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Caisse mutuelle bourguignonne de retraites des membres de l'enseignement libre, n° 21-399, à Dijon, avec la société mutualiste dite Société mutuelle de retraite du groupe régional de Bourgogne et Franche-Comté de l'union nationale des combattants, n° 21-463, à Dijon.

Département du Nord

Par arrêté du ministre du travail en date du 7 août 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société des métallurgistes et assimilés, n° 59-904, à Lille, avec la société mutualiste dite Société mutualiste Saint-Joseph, n° 59-401, à Lille.

Par arrêté du ministre du travail en date du 7 août 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Mutualité scolaire du canton du Cateau, n° 59-916, au Cateau, avec la société mutualiste dite L'Union catésienne, n° 59-372, au Cateau.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 31 juillet 1959 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 31 juillet 1959, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre de l'agriculture, vu les déclarations du conseil de l'ordre en date du 2 juillet 1959 portant que les nominations faites aux termes dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Galzin (Emile), exploitant agricole, domicilié à Saint-Jean-d'Alcapies (Aveyron); 32 ans 10 mois de pratique agricole et de services militaires.

M. Morange (Marie-Maxime-Henri), directeur général d'une usine sucrière, directeur d'un domaine agricole, domicilié à Saint-André (la Réunion); 54 ans 5 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Attribution du diplôme d'ancien élève de l'école primaire de sylviculture des Barres.

Par arrêté en date du 25 juillet 1959:

Le diplôme d'ancien élève de l'école primaire de sylviculture des Barres est délivré en 1959 aux élèves de la dix-neuvième promotion de ladite école dont les noms figurent, par ordre de mérite, sur la liste de classement ci-après:

MM. Oberle (François), Soulet (Jean-Pierre), Krebs (Gaston), Saint-Geours (Jean-Michel), Talinaud (Bernard), Cressonnier (Roger), Toussaint (Guy), Deiber (Charles).

Le diplôme d'ancien élève de l'école primaire de sylviculture des Barres est délivré en 1959 aux élèves libres de la dix-neuvième promotion de ladite école dont les noms figurent, par ordre de mérite, sur la liste de classement ci-après:

MM. Bernadac (Jean-Pierre), Martin (Charles), Verdot (Michel), Perron (Jean), André (Bernard), Salvan (Claude), Naveau (Henri), Bouton (Daniel), Lombard (Gabriel).

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 4 août 1959, M. Rodary (Paul-Marie-Lucien-Jean), conservateur des eaux et forêts en retraite à Paris, est nommé inspecteur général honoraire des eaux et forêts.

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'études agricoles du second degré en juillet 1959.

Ampilhac (Raymond).
Asseigninou (Simon).
Audureau (Bernard).
Aupetitgendre (Alain).
Awute (Pascal).
Bacquey (Jean-Paul).
Badel (Gérard).
Barbeau (Gilles).
Bardinal (Serge).
Bardot (Marc).
Baudrand (Jean-Paul).
Baudry (André).
Bayle (Francis).
Bayon (Francis).
Bendjelloul Mohamed.
Benkemoun (Robert).
Bernard (Raymond).
Bertrand (Claude).
Besson (Pierre).
Bichon (Emile).
Bois (Alain).
Boissenot (Jacques).
Boivert (Henri).
Bongho-Nonarra.
Bonnal (René).
Boukar Ahmed.
Bouin (Pierre).
Boutheon (Alain).
Brard (Raymond).
Bressand (Jean-Pierre).
Breton (Christian).
Brière (Jean-Claude).
Brousset (Guy).
Cadiot (Jean).
Caire (Jean-Pierre).
Camacho (Paul).
Castel (Jacques).
Causero (Louis).
Champin (Bernard).
Charles (Alfred).
Chavanne (Alain).
Chavanne (Roger).
Cheoux (Damas).
Clément (Raymond).
Cocorel (Guy).
Colin (Jean).
Constantin (Jean).
Contois (Bernard).
Costiou (Jean).
Couillard (Jean-Pierre).
Coulon (Henri).
Cousy (Paul).
Crochet (Claude).
Cruse (Bernard).
Dal Corso (Jean).
Dallest (Raymond).
Damourette (Hubert).
Darley (Philippe).
Dauge (Jean-Philippe).
Davesne (Gérard).
Debeunne (Jean-Luc).
Decoret (Marc).
Delachaussée (Paul).
Delamare (Jean).
Delassault (Bernard).
Dieudonne (Michel).
Doro Sékou.
Dorval (Louis).
Dossou (Justin).
Drouilly (Guy).
Duchatel (Michel).
Dulau (Michel).
Durel (Michel).
Duriez (Gilbert).
Dutheil (Jean).
Ernaux (Pierre).
Erny (Michel).
Falkenberg (Jean-Luc).
Faudeux (André).
Faure (Rémy).
Favier (Charles).
Ferrif (Jean-Paul).
Foucher (Georges).
Fournier (Alain).
François (Michel).
Froment (Christian).
Gaillard (Jean-Pierre).
Gallo (Pierre).
Gandoin (Gérard).
Gastoud (Bruno).
Gautier (Guy).
Geoffrin (Henri).
Germenot (Roger).
Gibergues (André).
Gil (René).
Gourbeau (Serge).
Grenet (Norbert).
Gros (Gérard).
Grosmaire (Guy).
Guglielmetto (Roger).
Guichard (Louis).
Guilleux (Jules).
Guillon (Jean-Yves).
Guitard (Gilbert).
Haillant (Michel).
Hardy (Roger).
Hasse (Christian).
Heraud (Michel).
Hillairaud (Yves).
Hortala (Jean).
Houles (Aimé).
Huck (Bernard).
Iehl (Ronald).
Imbert (Michel).
Ivanovitch (Jean-Pierre).
Jarriot (Régis).
Jouan (Michel).
Jourdan (Jean-Pierre).
Journu (Olivier).
Joyon (Laurent).
Kappes (Georges).
Kauffmann (Jacques).
Kiticki-Kouamba (J.).
Kmoisant (André).
Laplaine (Christian).
Larose (Pierre).
Larquey (Jean-Michel).
Lauferon (Michel).
Laurent (Gaston).
Lavallée (Pierre).
Laymond (J.-Pierre).
Le Bloas (Henri).
Lebreton (Serge).
Le Bris (Yvon).
Lecomte (J.-Pierre).
Lefevre (Claude).
Legroux (Jacques)
Leguilette (Dominique).
Le Hegarat (J.-C.).
Leloup (Gérard).
Louchet (J.-François)
Loussert (Raymond).
Loyau (Yves).
Lucas (Joseph)
Maffre (Jean-Claude).
Maille (François).
Mainguy (Pierre).
Mairesse (Philippe).
Marchal (Daniel).
Marcillac (Claude).
Marion (Victor).
Massoulier (Bertrand).
Menadier (Jean-Paul).
Merat (Aimé).
Merle (Roger).
Mialine (Jean-Louis).
Mioque (Alfred).
Molins (Jean).
Montereau (Michel).
Moret (Jean-Claude).
Moser (Claude).
Motard (Jean-Louis).
Muteau (Roland).
Nadaud (Philippe).
Nouri (Claude-Marie).
Ott (Jean).
Payen (Michel).
Pecqueur (Michel).
Pedoux (Jean-Claude).
Perenzoni (Joseph).
Perigon (Maurice).
Perlin (Philippe).
Perron (Antoine).
Peterschmitt (Louis).
Petit (Jean).
Pichelin (Guy).
Piclet (Guy).
Pluzanski (Daniel).
Pollacsek (Maurice).
Priser (Jacques).
Putz (Charles).
Radicich (Pierre).
Raynaud (Jean).
Reboul (Alain).
Reder (Jean).
Renard (Maurice).
Renaudeau (J.-P.).
Renault (Maurice).
Resche (Jean-Léon).
Rhodes (Pierre).
Ricaud (Claude).
Rival (Claude).
Rochat (Michel).
Roura (Alain).
Sachs (Guy).
Salvia (Charly).
Sant-Anna (Racim).
Schoenauer (Charles).
Schott (Pierre).
Setiey (Pierre).
Simonet (Marcel).
Sonnette (J.-Claude).
Souche (Baptiste).
Soussi Mohamed.
Tabouy (J.-Pierre).
Teinturier (Bernard).
Testu (Michel).
Tomas (Louis).
Trillot (Michel).
Valla (Gabriel).
Vasse (Pierre).
Vauzoyeau (Roger).
Viaux (J.-Claude).
Vieillefond (Henri).
Vinel (Pierre).
Vrignaud (Denis).
Wagner (François).
Windal (Gérard).

Liste complémentaire d'admission à l'école nationale des industries agricoles et alimentaires (concours d'admission de 1959).

37 Bousquet (Pierre).
37 Chenost (Michel).
39 George (Alain).
40 Camp (Jean-Pierre).
41 Evette (Jean-Luc).
41 Valin (Christian).
43 Picot de Moras d'Aligny (Jean-Baptiste).
43 Sillard (Marc).
45 Deleuze (Gérard).
45 Usciati (Antoine).
47 Gutton (Michel).
48 Treulle (Jacques).
49 Hugonnet (Marie-Josèphe).
50 Lhoste (Philippe).
50 Naccache (Gilbert).
52 Danjou (Daniel).
52 Pilon (Georges).
54 Nadal (Michel)
54 Puech (Jean-Louis).
56 Delente (Jacques).
57 Chambon (Jean-Pierre).
58 Vielle (Pierre).
59 De Cremoux (Jacques).
60 Houdoin (Jean).
60 Sigaut (François).
62 Ginnsz (Jean-Louis).
63 Charbonnier (Louis).
64 Laxague (Bernard).
65 Gerondeau (Jean-Pierre).
65 Vicariot (François).
67 Doste (Pierre).
68 Rousseau (Jean-Claude).
69 Daniau (Gérard).
69 Gaillot (Jean-Claude).
71 Bonnaire (Pierre).
71 Davin (André).
73 Le Bars (Joseph)

71 Carrier (Maurice).
75 Adine (Michel).
76 Boulenger (Paul).
76 Labbe (Maurice).
78 Casaubieilh (Jean).
79 Beziat (Pierre).
79 Courboulay (Paul).
81 Randria (Eugène).
82 Doucerain (Jean-Noël).
83 Dubost (Jean-Paul).
84 Multon (Jean-Louis).
85 Dubois (Michel).
85 Poma (Joseph).
87 Bichaud (Jacques).
88 Crevoisier (Roger).
89 Sagnet (Roland).
90 Gely (J.-Dominique).
91 Laumondais (Alain)
91 Vie (Jacques).
93 Charton (Jean-Claude).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décrets du 12 août 1959 portant admission à la retraite et conférant l'honorariat (administration centrale).

Par décret en date du 12 août 1959, Mme Vernières-Accard (Marie), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er septembre 1959.

Par décret en date du 12 août 1959, l'honorariat de son grade est conféré à Mme Vernières-Accard (Marie), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret fixant la composition et les conditions de fonctionnement du conseil supérieur des hôpitaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 août 1959: page 7821, 2e colonne, 1re ligne, au lieu de: « un professeur de la faculté de médecine chef de service hospitalier », lire: « un professeur de faculté de médecine chef de service hospitalier ».

Modifications apportées par le conseil national de l'ordre au règlement concernant la qualification des médecins.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 août 1959: page 7723, 1re colonne, à l'annexe à l'arrêté du 20 juillet 1959, à l'alinéa 3, 3e ligne, au lieu de: « paragraphe 2°, supprimer: la cardiologie... », lire: « 2e alinéa, paragraphe 2°, supprimer: la cardiologie... ».

Désignation de biologistes chargés de procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans l'organisme en cas de crime, de délit ou d'accident de la circulation.

Par arrêté du 28 juillet 1959, la liste des biologistes figurant à l'article 13 de l'arrêté du 27 décembre 1955 modifié est remplacée par la suivante:

Biologiste titulaire: M. F. Berrod, maître de conférences agrégé à l'école nationale de médecine et de pharmacie, 16, rue de l'Hôpital, Dijon.

Biologiste suppléant: M. le docteur Dedreux, chef du laboratoire du centre hospitalier régional de Dijon.

Composition de la commission nationale de coordination.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 août 1959: page 7902, 1re colonne, 9e ligne, au lieu de: « M. François, inspecteur général de l'éducation nationale, conseiller technique Bn, président de l'assemblée nationale des communautés d'enfants », lire « M. L. François, inspecteur général de l'instruction publique, président de l'association nationale des communautés d'enfants ».

Composition des commissions régionales de coordination.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 août 1959:

Page 7903, 1re colonne, 33e ligne, au lieu de: « En tant que représentant des hôpitaux psychiatriques privés faisant fonction d'établissements publics gérés par les congrégations religieuses des frères hospitaliers de Saint-Jean-de-Dieu », lire: « En tant que représentant des hôpitaux psychiatriques privés faisant fonction d'établissements publics gérés par les congrégations religieuses »; 38e ligne, au lieu de: « Le directeur de l'hôpital psychiatrique de Saint-André-lez-Lille », lire: « Le directeur de l'hôpital psychiatrique des frères hospitaliers de Saint-Jean-de-Dieu, à Saint-André-lez-Lille ».

Page 7905, 1re colonne, 13e ligne, au lieu de: « M. Piffeaux, administrateur », lire: « M. Pifeaux, administrateur »; 65e ligne, au lieu de: M. le docteur Leclanché, directeur général de l'assistance publique de Paris », lire: « M. le docteur Leclainche, directeur général de l'assistance publique de Paris ».

Page 7906, 1re colonne, 3e ligne, au lieu de. « M. Huve, directeur du centre médical », lire: « M. Huvé, directeur du centre médical ».

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 30 juillet 1959, Mlle le docteur Sarda, ex-médecin inspecteur de la santé de l'Aude, est réintégrée dans le corps de l'inspection de la santé à compter du 4 août 1959 et affectée dans le département de l'Yonne.

Par arrêté en date du 3 août 1959, M. le docteur Bernard (Lucien), médecin inspecteur principal de la santé en service détaché, est promu médecin inspecteur divisionnaire de la santé à compter du 1er juin 1959.

Par arrêté en date du 3 août 1959, M. le docteur Jacques (Michel), médecin inspecteur principal, directeur départemental de la santé de la Seine-Maritime, est promu, sur place, médecin inspecteur divisionnaire de la santé à compter du 1er juillet 1959.

Par arrêté en date du 3 août 1959, Mme le docteur Haas, médecin inspecteur, directeur départemental de la santé du territoire de Belfort, est promue, sur place, médecin inspecteur principal de la santé à compter du 1er juin 1959.

Par arrêté en date du 3 août 1959, M. le docteur Valentin (Guy), médecin inspecteur de la santé du Tarn, est promu médecin inspecteur principal de la santé et affecté dans le département du Nord.

Cette promotion aura effet à compter du jour de l'installation de l'intéressé à Lille.

Services antituberculeux.

Par arrêté en date du 3 août 1959, M. le docteur Vernier, médecin adjoint au sanatorium des Genevriers, à Villers-le-Lac (Doubs), est nommé, dans l'intérêt du service, médecin directeur du sanatorium des Tilleroyes (Doubs), en remplacement de M. le docteur Lafontaine, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Affectation définitive au ministère de la construction de terrains sis à Calais (Pas-de-Calais).

Par arrêté du 27 juillet 1959, est affecté au ministère de la construction (direction de l'aménagement du territoire), en vue de la réalisation d'opérations prévues au plan de reconstruction et d'aménagement de Calais, un terrain situé en cette ville, quai de l'Escaut et quai de la Tamise, d'une superficie de 22.306 mètres carrés et figuré en teinte jaune sur le plan annexé au présent arrêté

Cette affectation donnera lieu au versement au budget général, par le compte spécial géré par le ministère de la construction, d'une indemnité de 13.585.000 F.

Association syndicale de reconstruction.

Par arrêté ministériel en date du 28 juillet 1959, l'association syndicale de reconstruction de Saint-Samson (Mayenne) est dissoute. Il est mis fin aux fonctions exercées par M. Boyer en qualité de commissaire auprès de ladite association.

Administration centrale.

Par arrêté du 25 juillet 1959, M. Pessemies (Georges), urbaniste en chef titulaire, 4e échelon, à l'administration centrale du ministère de la construction, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er septembre 1959.

M. Pessemies (Georges) est nommé urbaniste en chef honoraire au ministère de la construction.

Par arrêté du 27 juillet 1959:

Mme Rehber (Marie), employée de bureau temporaire à l'administration centrale du ministère de la construction, est nommée à l'emploi d'employé de bureau des corps d'agents de bureau titulaires de l'administration centrale et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1956.

Mme Rehber (Marie), employé de bureau titulaire à l'administration centrale, est:

Classée au 6e échelon de son grade à compter du 1er janvier 1956, avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans 9 mois 15 jours;

Promue au 7e échelon de son grade à compter du 16 mars 1956;

Reclassée au 6e échelon, à compter du 1er octobre 1956, dans la catégorie D, échelle de rémunération 3, avec un reliquat d'ancienneté de 6 mois 15 jours.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret du 6 août 1959 portant nomination d'administrateurs de 2e classe des postes, télégraphes et téléphones.

Par décret en date du 6 août 1959, ont été nommés administrateurs de 2e classe des postes, télégraphes et téléphones et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er octobre 1959, les élèves de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones désignés ci-après: MM. Liberal, Rey Giraud, Duvernoy, Mme Pouillard, MM. Goic et Ciceron, inspecteurs principaux adjoints.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits demeurant soumis à des restrictions quantitatives à l'importation (contingents globaux).

I. — Les importateurs sont informés que des contingents globaux sont ouverts au titre du deuxième semestre 1959 pour l'importation de produits demeurant soumis à des restrictions quantitatives à l'importation.

Les marchandises pour l'importation desquelles des crédits sont ouverts sont reprises dans les tableaux ci-après. Les contingents sont mis en répartition sur l'ensemble des pays de la zone de convertibilité telle que définie par l'avis n° 682 de l'office des changes paru au *Journal officiel* du 26 juillet 1959, à l'exception toutefois de l'Egypte et de la République populaire de Chine. Ces contingents sont également applicables aux pays de l'annexe C du même avis (Chili, Equateur, Uruguay).

II. — Sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe III ci-dessous, les demandes de licences d'importation, établies sur modèle AC et déposées à l'office des changes, 3e sous-direction, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), seront présentées au titre du présent avis. Elles devront comporter, aux emplacements prévus à cet effet sur les fiches A, B, C, la mention « Contingents globaux », la référence audit avis ainsi que le numéro du code. Elles devront également mentionner aux rubriques 6 et 7 le pays d'origine et le pays de provenance des marchandises, l'origine et la provenance pouvant être différentes. Toute modification d'origine et de provenance devra être soumise à l'office des changes dans les conditions habituelles.

Les règlements devront intervenir, sauf dérogation particulière, dans les conditions prévues par l'avis de l'office des changes réglementant les relations financières avec le pays d'origine des marchandises

III. — Il est précisé que dans la mesure où les positions tarifaires reprises dans les tableaux ci-après font l'objet soit de mesures de libération sur certains pays, soit de contingents propres aux pays membres de la Communauté économique européenne, ou de postes figurant dans les accords bilatéraux, les demandes de licences d'importation couvrant des marchandises reprises à ces positions tarifaires doivent être déposées non pas au titre du présent avis, mais dans le cadre des dispositions particulières rappelées ci-après:

a) Les demandes de licences couvrant des produits libérés à l'importation sur certains pays doivent être déposées dans les conditions prévues aux avis concernant la libération des échanges sur lesdits pays;

b) Les demandes de licences d'importation pour les produits originaires et en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne ou en libre pratique à l'intérieur de ces pays, doivent être établies dans les formes prévues par les avis des 1er janvier et 28 mai 1959, complétés par les avis des 2 et 14 juin (cadre contingentaire Marché commun) et déposées conformément aux prescriptions des avis de mise en répartition des contingents propres au Marché commun;

c) Les demandes de licences d'importation mentionnant comme origine et provenance un pays avec lequel la France a signé un accord commercial et portant sur un produit repris dans un poste dudit accord, doivent être déposées selon les modalités indiquées dans les avis de mise en répartition applicables au poste considéré de l'accord bilatéral.

Lorsque cet accord comporte un poste « Divers général », ce poste n'est utilisable que pour les produits qui ne sont pas repris nommément dans les tableaux ci-après.

IV. — Les dispositions des avis aux importateurs des 5 mars et 13 mai 1959 (contingents globaux) sont annulées.

A. — *Produits à importer par groupements ou organismes assimilés.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits repris au tableau ci-dessous pourront être déposées dès la publication du présent avis au *Journal officiel*.

NUMÉROS de code.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1722	09-02 B	Thé noir. — Groupement d'achat du thé, 10, rue Gaston-Paymal, Clichy-la-Garenne (Seine), ou importateurs agissant pour son compte.
200 à 205	Ex 27-01	Charbons. — Association technique de l'importation charbonnière.
25	74-02	Cupro-alliages. — Groupement d'importation et de répartition des métaux non ferreux.
5002	12-01 A b	Graines d'arachide décortiquées. — S. I. O. F. A., 174, avenue Victor-Hugo, Paris.
5004	12-01 ex G	Graines de moutarde. — Société d'achat et de commission, 1, rue Legouz-Gerland, Dijon (Côte-d'Or).
505	12-01 F c, 15-07 A a..	Graines et huile de lin. — S. I. O. F. A., 174, avenue Victor-Hugo, Paris.
601	56-01 B, 56-02 B 56-04 B.	Fibres artificielles discontinues. — Les demandes devront être revêtues, préalablement à leur dépôt, du visa du Groupement d'importation et de répartition de la laine, 110, boulevard Haussmann, Paris.
770	48-01 E c	Papier de presse. — Société professionnelle des papiers de presse.

B. — *Produits à importer sous licences examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949 et aux dispositions de l'article 6 du décret du 18 mai 1957 les demandes de licences d'importation concernant les produits figurant au tableau ci-dessous pourront être déposées:

A partir du 17 août: pour les produits relevant des numéros de code 33 à 45/46 R.

Dès publication du présent avis au *Journal officiel* pour les autres produits.

Les licences seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉROS de code.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
020 (1)	02-01 A c	Viandes de l'espèce bovine.
026 (2)	Ex 02-01 B, ex 05-04	Abats et boyaux à usages opothérapiques.
0261 (1)	02-01 B	Abats.
0262 (1)	05-04 B	Boyaux et estomacs d'animaux (tripes).
170	09-01 A	Café vert.
1731	09-04 A	Poivre.
174	08-01 C a	Noix de coco râpées.
210	27-09	Pétrole brut.
220	27-10 A a	Essence aviation.
225 à 228	27-16 B, 34-03 A	Lubrifiants.
	27-13 B	Cires.
	27-14 B	Coke de pétrole.
	38-14 A et divers	Dopes et matières premières pour leur fabrication.
	Divers	Divers produits pétroliers.
24	26-01 K, 26-01 ex L, 26-01 ex O, 78-01 B, 79-01 B, 75-01 C.	Minerais et déchets de métaux non ferreux.
25	78-01 A, 75-01 A B, 75-05 A, 73-02 I a, 28-04 C f, 77-01, 77-04 A, 81-01 A b, 81-02 A b, 81-03 A b, 81-04 D a, E a, G a, H a, I a, J a, 73-02 A H à 73-02 H, 73-02 I b.	Métaux non ferreux bruts.
26	25-04 A, 25-11 A b	Minéraux divers.
28	25-05 ex B, 25-07 B, 25-13 A.	Matériaux de carrière et de construction.
29	25-23, 68-08, 68-11 A, 68-11 ex B, 68-16 ex C, 68-13 B b, 69-04 A b, 69-04 B, 69-04 C, 69-05, 69-06, 69-07, 69-08, 69-09, 69-10, 69-11, 69-12, 69-14.	Céramiques et matériaux de construction manufacturés.
301	26-01 A	Minerai de fer.
302	26-01 B	Minerai de manganèse.
31	73-01 A ex IIII	Fontes au bois.
32	Ex chap. 73	Autres aciers alliés.
33	Divers	Produits de la première transformation de l'acier.
34/35	Divers	Demi-produits en métaux non ferreux et produits de fonderie.

(1) L'importation des produits visés aux numéros de code 020, 0261 et 0262 est réservée aux importateurs ayant souscrit des conventions avec l'administration dans le cadre des opérations autorisées par le fonds d'assainissement du marché de la viande.

(2) Les importateurs devront joindre à leur demande d'importation un engagement en trois exemplaires dont modèle ci-dessous:

ENGAGEMENT

POUR L'IMPORTATION DE SUBSTANCES D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉES AUX USAGES PHARMACEUTIQUES

Nom ou raison sociale.....
.....
Domicile .....
Téléphone .....
Profession .....
N° du registre du commerce.....
.....
Désignation de la marchandise.....
.....
Provenance..... N° du tarif.....

Licence d'importation
.....

Avis du ministère responsable .....
Poids net.....
Valeur FOB ou franco-frontière .....

Je, soussigné, prends l'engagement d'importer les marchandises désignées ci-dessus, exclusivement pour l'usage pharmaceutique.

Je m'engage, en outre, dans le cas où une partie de ces marchandises ne pourrait être utilisée à des fins pharmaceutiques, et après justifications fournies au service central de la pharmacie, de n'en disposer pour d'autres utilisations qu'en me conformant aux conditions qui me seront imposées par le ministère de l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles (9e bureau), après avis du comité de gestion du fonds d'assainissement du marché de la viande.

(Date et cachet) (Signature).

NUMÉROS de code.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
351	73-29 B	Accessoires de tuyauterie en fonte malléable.
36	Divers	Ouvrages en métaux.
400	87-01 C g	Tracteurs à roues et avant-trains d'une puissance supérieure à 200 CV.
401	84-25 ex c	Moissonneuses-batteuses autres qu'à riz.
418	84-63 B a, B c, 84-63 F, G, H.	Organes de transmission.
420	90-24 B, C, E, F, 90-26 B.	Appareils de contrôle et de régulation.
422	Ex 90-01 B, ex 90-02 B, 90-12, ex 90-14 B, 90-25 E, 90-28 C a.	Instruments scientifiques et de géophysique.
423	Ex 90-02 A, ex 90-07 A c, ex 90-07 C a, ex 90-07 Cc, ex 90-08 A b, A c, E b, E c, C b, ex 90-09, ex 90-10 C a.	Equipements et matériels professionnels, photographiques spéciaux pour la production, l'exploitation, les laboratoires et la documentation.
425	84-62 A, B a	Roulements.
426 a	Ex 84-52 A, B, ex 84-54 C, ex 84-55 A, B, C, E.	Machines comptables, machines à calculer à quatre opérations, à l'exclusion des machines à main et autres machines de bureau.
426 b	Ex 84-51 A	Machines à écrire à plat sur les registres.
427	Ex 90-17 B, d, e, f. 90-02 A, B.	Matériel médico-chirurgical.
441	87-01 B, Cc, d, e, 87-02 Ca, b, ex 87-04 A.	Camions et tracteurs routiers et leurs châssis.
442 a	Ex 84-06 AA à e	Moteurs pour automobiles et motocycles, à l'excluson des moteurs Diesel pour la construction de tracteurs agricoles.
442 b	Ex 84-06 A d, e	Moteurs Diesel pour la construction de tracteurs agricoles.
45/46 a	Ex 85-01 A a (à l'exception des groupes électrogènes repris au code 375), 85-01 A b, B, C a, C b, ex 85-01 C c (à l'exception des transformateurs de radio), 85-01 C d, C e, D, E, ex 85-04, ex 85-19 A, B b, D, G a.	Equipements électriques autres que ceux repris ci-après.
45/46 c	62-01 A, 82-11 B b, 84-40 C a, ex 84-40 Cb, ex 85-06, 85-07 A, ex 85-12, 85-15 Bc.	Pièces de montage et échantillons pour études et fabrications de matériel électrique et électronique et appareils électro-domestiques.
45/46 d	84-52 ex A a, 84-54 ex C (appareils perforateurs télégraphiques), 85-13 A, B, 85-14 Ca, b, 85-15 A, Ba, C, D, 85-22 ex A, B, E, 85-28, 90-11, 92-11 A, B b, C, ex 90-29.	Equipements électroniques télégraphiques et téléphoniques.
D	Divers	Matériel divers.
R	Divers	Pièces détachées autres que les pièces détachées de matériel agricole, automobile, de recherche de pétrole ou électrique.
40 R	Divers	Pièces détachées de matériel agricole.
44 R	Divers	Pièces détachées de moteurs, de véhicules automobiles, de cycles et de motocycles.
45/46 R	Divers	Pièces détachées et de montage de matériel électrique.
50	Ex chap. 15	Divers corps gras.
5007	15-07 A ex o, 15-07 B ex e.	Huile de chaulmoogra.
5031	12-01 ex D	Graines de soja à usage industriel.
5061/5062	15-07 A ex b, c	Huiles de bois de tung et d'oiticica.
5093	15-11	Glycérine.
5121	13-02 B a	Gommes Kordofan.
5132	12-01 ex G, 12-07 F, G, ex H.	Plantes à usage médicinal.

NUMÉROS de code.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
5146	05-14 B	Matières premières diverses d'origine animale pour usage opothérapique.
51	Divers	Diverses matières premières pour l'industrie chimique.
5292	28-01 D	Iode.
52	Ex chap. 28, ex chap. 31, ex chap. 32, ex chap. 35, ex chap. 38.	Divers produits de la chimie minérale.
5311	28-03 A	Carbon black et autres noirs.
5325	Divers	Matières premières pour antibiotiques et cortisone.
5321	32-05	Matières colorantes organiques.
535	29-37 A b, 29-38 B ex g, ex 29-44, 29-42 C d, e.	Matières premières diverses à usage pharmaceutique.
536	Ex chap. 30	Produits pharmaceutiques.
537	39-01, 02, 03 (sauf A et C), 04, 05, 06.	Matières plastiques.
538	40-02 A	Caoutchouc synthétique.
539	38-16, 38-19 ex W	Milieux de culture et réactifs divers.
53	Divers	Divers produits de la chimie organique.
54	Divers	Divers produits de la parachimie.
55	Ex chap. 40, ex chap. 68.	Pneumatiques et ouvrages en caoutchouc et en amiante.
56	Ex chap. 70	Divers ouvrages en verre.
573	53-02 A ex a	Poils de lapin angora
5901	50-01	Cocons de vers à soie.
74	44-03 A k, 44-04 A d, 44-05 A d et e, 44-08.	Bois communs feuillus et merrains.
781	05-02 B	Soies de porc autres que brutes.
80	71-02 B b	Articles en quartz piézoélectrique.
802/803	70-19 E b, 71-01 B, 71-02 B ex a, 71-02 B d, ex 71-15 B c.	Imitations de perles et pierres, perles de culture, pierres fines.
81	Divers	Divers produits de la compétence de la direction du commerce intérieur.
Divers.	Divers (3)	Divers produits des industries diverses relevant de la compétence de la D. I. D. T.
Divers.	Divers (3)	Produits semi-finis et articles manufacturés relevant de la compétence de la D. I. D. T.

(3) Les importateurs porteront sur leurs demandes de licences d'importation les numéros du tarif douanier correspondants aux marchandises à importer.

C. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits repris au tableau ci-dessous devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 5 septembre 1959, à 11 heures 30. Elles devront être accompagnées de justification d'antériorités d'importations réalisées au cours des années 1957 et 1958, sous forme de relevés conformes au modèle publié au *Journal officiel* du 28 juillet 1957 (p. 7482) certifiés par les banques domiciliataires.

NUMÉRO de code.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
10	08-04 B, 08-05 Ab, 08-05 B, 08-05 E.	Raisins secs, amandes sèches, noisettes, pistaches.
	08-12 C, 08-12 D	Abricots séchés, gheissis, pêches séchées.

D. — *Produits à importer sous licences examinées selon la procédure définie à l'avis aux importateurs publié au* Journal officiel *du 9 novembre* 1958.

NUMÉROS de code.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
372	84-61 B	Robinetterie.
374	Ex 84-11, ex 84-15	Matériel frigorifique industriel d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1,5 CV.
375	Ex 84-06 D, ex 85-01 Aa	Moteurs Diesel et moteurs marins à essence de plus de 70 CV, groupes électrogènes.
376	Ex 84-11	Compresseurs autres que frigorifiques.
378	Ex 84-10 F, G	Pompes et moto-pompes à liquides autres qu'à mazout.
380	Ex 84-17 H h, ex 84-59 A a, B a.	Machines pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques.
382	84-36	Matériel pour les industries textiles.
386	84-31 B	Matériel pour la fabrication du papier et du carton.
387	Ex 84-34, ex 84-35, 84-40 E et F.	Matériel d'imprimerie.
39	Ex 82-05 F c, 84-22 E a, J a, 84-23 C ex b, E b, F a; 84-56 A B, D; 84-59 D b, c; ex 87-07.	Matériel de manutention, de travaux publics, de mines et de sondage (autre que pour le pétrole).
393	Ex 87-01 C b	Tracteurs à chenilles de travaux publics.
41	84-45 B, Cc, d, e, f, g, h, k, l, m, n, s, t, u, ex w, ex x, y, z, a c, ex a d, D a à g, D n, D o; 84-87 F, ex 84-49, ex 85-05.	Machines-outils.
45/46 b	Ex 85-19 A b, d, e, D a, b.	Appareillage d'installation.
45/46 e	85-22 ex A, 90-27 C, 90-28 A, B, C c ex 90-29,	Appareils de mesure électrique.
45/46 f	85-13 ex C, 85-14 ex A, 85-21 D b, 90-17 A, 90-19 C, 90-20	Appareils d'électricité médicale, de radiologie et de surdité.

La date limite de dépôt des licences à l'office des changes prévue aux termes des dispositions du paragraphe II de l'avis du 9 novembre 1958, est fixée au 1er octobre 1959 à onze heures trente.

Les demandes antérieures déposées dans le cadre de l'avis publié au *Journal officiel* du 13 mai 1959 (tableau D des pages 4972 et 4973) qui n'auront pas été retournées aux importateurs dans les dix jours de la parution du présent avis devront être considérées comme caduques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Japon.

Les importateurs sont informés de l'ouverture, au titre de l'accord commercial franco-japonais signé le 10 juillet 1959, de contingents de produits originaires et en provenance du Japon pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1959.

Les demandes de licences déposées avant la date de publication du présent avis au *Journal officiel* et qui n'auront pas été délivrées dans les dix jours qui suivent cette dernière date seront considérées comme caduques. Elles seront renvoyées directement aux intéressés par l'office des changes.

Les modalités d'importation sont fixées ainsi qu'il suit:

I. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formule AC, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, au plus tard le 5 septembre 1959, à onze heures trente. A l'expiration de ce délai elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
2	03-01 B ex b, ex c	Saumons congelés.
14	50-09 A c, d, f, g	Tissus de soie.
15	69-13 ex C et D	Faïence et porcelaine d'ornementation.
22	90-07 A ex c	Appareils photographiques d'une valeur unitaire de déclaration en douane minimum de 90 dollars.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants seront reçues par l'office des changes à partir du 29 août 1959.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉROS de poste	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	13-03 C ex a	Agar agar.
5	Ex 21-04	Sauce de soja.
6	26-01 ex B, ex 28-22..	Bioxyde de manganèse.
7	28-25	Oxyde de titane.
8	28-47 B d	Bichromate de soude.
9	29-23 D ex c	Glutamate de soude.
10	29-38 Ba ex b, c, ex g.	Vitamines A, B^2, B^3 et autres vitamines non dénommées).
11	29-44	Matières premières pour antibiotiques.
12	46-02 B	Nattes de Chine et similaires.
13	48-01 E f, g, 48-02 ...	Papiers spéciaux.
16	70-19 E b, 71-01 B, 71-15 B c.	Perles imitation en colliers, perles de culture, ouvrages en perles et pierres.
17	84-17 E ex b	Machines pour la préparation du thé (séchoirs, etc.).
18	84-57 ex D	Machines pour la fabrication des filets de pêche.
19	84-29 ex A et ex B...	Materiel de rizerie et pièces de rechange.
20	84-36 B ex c, 84-38 Aa.	Machines à dévider les cocons de vers à soie, pièces de rechange et accessoires.
21	85-24 ex B.....	Electrodes graphités.
23	Ex 90-11, 90-28 C ex c, ex 90-29.	Appareils électriques et électroniques de mesure, de contrôle et d'analyses: microscopes électroniques et leurs accessoires, spectromètres à résonance magnétique nucléaire et leurs pièces de rechange.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles délivrées automatiquement.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants seront reçues par l'office des changes dès la date de publication du présent avis. Les licences seront délivrées automatiquement par l'office des changes au fur et à mesure de la présentation des demandes.

NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
Ex 05-02	Soies de porc ou de sanglier, poils de blaireau et autres poils pour la brosserie, déchets de soies et poils: — A. Bruts.
09-02	Thé.
Ex 12-01	Graines et fruits oléagineux même concassés: — F. Graines de lin: — — a et b De semence (*).
Ex 15-04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées. Ex A. Huiles de foie de morue brutes (y compris les huiles vitaminées). Ex B. Huiles de flétan brutes (y compris les huiles vitaminées).
Ex 29-13	Cétones, cétones alcools, cétones phénols, cétones aldéhydes, quinones, quinones alcools, quinones phénols, quinones aldéhydes et autres cétones et quinones à fonctions oxygénées simples ou complexes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: — Ex A. Cétones: — — Cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques: — — — Camphre. — — — — Ex h. Naturel raffiné.

(*) Les licences d'importation relatives à ces produits sont délivrées automatiquement par l'office des changes sans limitation de quantité, après visa de la direction technique. Les demandes de licences doivent être accompagnées d'une facture *pro forma* en deux exemplaires. La facture est perforée par l'office des changes et doit être présentée en douane à l'appui de l'exemplaire vert de la licence.

NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
Ex 33-01	Huiles essentielles (déterpénées ou non) liquides ou concrètes et résinoïdes: — Ex A, c, d, e, f, h, i. Huiles non déterpénées, à l'exception des essences d'absinthe, de jasmin, de girofle et de niaouli. — B. Huiles déterpénées.
Ex 49-01	Livres, brochures et imprimés similaires même sur feuillets isolés: — A. Livres, brochures, opuscules et imprimés similaires: — — Autrement présentés: — — — ex c. Edités au Japon en langues autres que la langue française.
49-02	Journaux, publications, périodiques imprimés, même illustrés, édités au Japon en langues autres que la langue française.
Ex 49-11	Images, gravures, photographies et autres imprimés obtenus par tous procédés: — Ex D. Autres imprimés et reproductions non dénommés ni compris ailleurs: — — Reproductions des œuvres des maîtres anciens ou modernes japonais éditées au Japon et figurant au catalogue édité par l'U. N. E. S. C. O.
Ex 50-06	Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail: — A. Contenant au moins 85 p. 100 en poids de déchets de bourre de soie (bourrette) (importation réservée aux utilisateurs spécialisés).
57-12	Tissus de fil de papier.
Ex 58-07	Fils de chenille; fils guipés (autres que ceux du n° 52-01 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues en pièces, glands, floches, olives, noix, pompons et similaires: — Ex C. Tresses: — — a et b. De monofils, lames ou formes similaires des nos 51-01 ou 51-02. — — Ex c. De soie, de schappe, de filés ou fils du n° 52-01 ou de fils de métal. — — d. De laine ou de poils fins ou de crin. — — Ex e. De coton. — — f. D'autres matières textiles.
Ex 71-02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties: — B. Pierres fines: — — ex c. Taillées ou autrement travaillées: — — — Pour usages industriels: — — — — Autres: — — — — — Agates.
Ex 73-13	Tôles de fer ou d'acier laminées à chaud ou à froid: — Ex B. Autres tôles: — — I. Simplement laminées à chaud, non décapées d'une épaisseur: — — — a. De 3 mm ou plus. — — — — 1. De 5 mm ou plus.
Ex 99-01	Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins industriels du n° 49-06 et des articles manufacturés, décorés à la main (œuvres japonaises).
Ex 99-02	Gravures, estampes et lithographies originales (œuvres japonaises).
Ex 99-03	Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture en toutes matières (œuvres japonaises).

IV. — *Importations sur avis ultérieur.*

Un avis aux importateurs fixera ultérieurement les modalités d'importation des produits suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
3	16-04 B a ex c.....	Conserves de poissons (à l'exception du thon et des sardines).
4	16-05 ex A.....	Conserves de crabes.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Portugal.

Les importateurs sont informés de la mise en application du nouvel accord commercial franco-portugais signé le 5 août 1959, valable pour la période annuelle: 1er avril 1959 - 31 mars 1960.

Une première tranche semestrielle (1er avril - 30 septembre) des contingents repris à la liste B annexée à l'accord commercial est mise en répartition par le présent avis, à l'exception du poste n° 10 « sardines à l'huile » qui a déjà été mis en répartition pour une période de six mois par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 31 mai 1959, et déduction faite des attributions déjà effectuées au titre de cet avis pour les autres postes.

Les modalités de dépôt et d'examen des demandes de licences sont fixées comme suit:

Les demandes de licences d'importation portant sur des produits repris au titre III de l'avis publié au *Journal officiel* du 31 mai 1959 (procédure de l'examen au fur et à mesure) déposées avant la date de publication du présent avis et qui n'auront pas été délivrées dans les dix jours suivant cette même date resteront valables. Elles seront examinées dans les conditions fixées par le présent texte.

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

La Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires (S. I. O. F. A.), 174, avenue Victor-Hugo, à Paris, est seule habilitée pour déposer, dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, des demandes de licences d'importation pour le produit suivant.

NUMÉRO de poste.	NUMÉRO du tarif douanier.	PRODUITS
7	12-01 A.....	Graines d'arachides destinées à l'industrie.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en deux exemplaires, établie par le vendeur étranger ou son représentant qualifié, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 8 septembre 1959, à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

NUMÉRO de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
16	Ex 55-07, ex 55-08, 55-09 ex B, ex 62-01 B a.	Tissus de coton (à l'exception des imprimés).
17	Ex 60-01 A, ex 60-01 C, 60-01 D, ex 60-02 B, ex 60-03 B d, 60-03 B e, B f, 60-04 B b, ex 60-04 B d, 60-04 B e, ex 60-05 A, 60-05 B b, ex 60-05 B e, ex B f, 60-05 B g, B h, 60-05 B l, ex 60-05 B m, ex B n, 60-05 B o, ex 60-05 C.	Articles de bonneterie, non libérés.
18	Ex 61-01, ex 61-02, 61-03, 61-04, ex 61-05, ex 61-06, 61-07 à 61-09, ex 61-10, ex 61-11.	Vêtements de tissus et accessoires du vêtement non libérés.
19	Ex 62-02	Linge de maison et d'ameublement.
22	Ex 71-12, ex 71-13, 71-14 et 71-16.	Ouvrages en métaux précieux et bijouterie fantaisie dont filigranes.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en deux exemplaires, établie par le vendeur étranger ou son représentant qualifié, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 31 août 1959; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
4	08-01 D	Fruits frais (ananas). — Les demandes de licences devront être accompagnées du contrat (ou photocopie) du vendeur portugais.
6	09-01 A	Café vert. — Se référer aux modalités d'importation précisées par l'avis publié au *Journal officiel* du 16 février 1957 et portant soit sur des cafés « arabica », soit sur des cafés « robusta » non inférieurs au type 6 de New-York.
8	15-07 A j	Huile de palme.
9	Divers	Conserves et produits de l'industrie alimentaire.
11	Ex 22-05 B	Vins de Porto et de Madère (dont 10 p. 100 de vins de Madère).
12	Divers	Aliments pour le bétail.
13	Divers	Divers métaux, minerais, minéraux et matériaux de construction.
14	40-10 A.....	Courroies en caoutchouc de section trapézoïdale.
14 *bis*	40-10 ex B.....	Courroies en caoutchouc, plates.
15	Ex 45-03, ex 45-04....	Liège ouvré, dont: bouchons de plus de 50 mm; bouchons de moins de 50 mm; disques; produits divers. L'importation est réservée aux professionnels du commerce et de l'industrie du liège habilités à bénéficier des sous-répartitions prévues par l'arrêté interministériel du 23 décembre 1947, publié au *Joural officiel* du 2 janvier 1948 (*M. O. C. I.* n° 1278 du 15 janvier 1948, p. 134).
20	69-13 et divers.....	Figurines en céramique et objets de l'artisanat.
23	82-03 B.....	Limes.
24	Ex 84-45.....	Machines pour le travail des métaux et notamment machines à percer.
28	Divers	Divers. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation de produits nécessaires à l'économie française non repris nommément à l'accord. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

IV. — *Avis ultérieurs.*

Un avis aux importateurs fixera ultérieurement les modalités d'importation du produit suivant:

NUMÉRO de poste.	NUMÉRO du tarif douanier.	PRODUITS
2	Ex 03-03 B a.....	Huîtres d'élevage.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture du contingent suivant à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise:

Peaux brutes de veaux: 150 tonnes (poids salé).

Les demandes d'autorisation d'exportation seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), huit jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 31 octobre 1959.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation et devront être accompagnées:

1° D'une facture définitive en triple exemplaire;

2° D'une lettre délivrée soit par Fédicuir, 13, rue de Hollande, Bruxelles (6e), soit par Fédétan, 60, rue Ravenstein, à Bruxelles, attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur les contingents respectifs attribués à ces organismes, en vue de leur répartition entre les adhérents.

Cette attestation devra porter la signature certifiée conforme par le consul de France à Bruxelles, soit du président de Fédicuir, soit du président de Fédétan.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (division des industries du cuir et des pelleteries) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leur réalisation. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers l'U. E. B. L. lors des répartitions ultérieures.

Avis de concours pour le recrutement d'élèves administrateurs à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Un concours est ouvert à l'institut national de la statistique et des études économiques pour le recrutement de quatre élèves administrateurs pour les services de statistique des territoires d'outre-mer et des Etats membres de la Communauté.

Les candidats nommés élèves administrateurs à l'issue de ce concours seront tenus d'effectuer un cycle d'études de deux ans à l'école d'application de l'institut national de la statistique et des études économiques à Paris.

Aucun diplôme n'est exigé, les épreuves étant du niveau du programme de mathématiques générales.

L'âge exigé des candidats est à la date du 1er janvier 1959 fixé à vingt-deux ans au moins et vingt-neuf ans au plus. La limite d'âge de vingt-neuf ans est reculée d'un an par enfant à charge et de la durée du service militaire obligatoire.

Les épreuves auront lieu à Paris et, éventuellement, à Alger, Dakar, Yaoundé, Abidjan, Brazzaville, Tananarive et Rabat aux dates suivantes:

Epreuves écrites: 5, 6, 7 et 8 octobre 1959 inclus.

Epreuves orales: les dates seront indiquées ultérieurement.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 1er septembre 1959.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction générale de l'institut national de la statistique et des études économiques (section des personnels), 29, quai Branly, Paris (7e).

Avis de concours pour le recrutement d'attachés stagiaires à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Un concours est ouvert à l'institut national de la statistique et des études économiques pour le recrutement de sept attachés stagiaires pour le service métropolitain, dont un emploi destiné aux candidats français musulmans d'Algérie.

Les candidats nommés attachés stagiaires à l'issue de ce concours seront tenus d'effectuer un cycle d'études de un an à l'école d'application de l'institut national de la statistique et des études économiques à Paris.

Aucun diplôme n'est exigé, le niveau des épreuves en mathématiques est équivalent à celui de mathématiques élémentaires.

L'âge exigé des candidats est à la date du 1er janvier 1959 fixé à dix-huit ans au moins et vingt-neuf ans au plus. La limite d'âge de vingt-neuf ans est reculée d'un an par enfant à charge et de la durée du service militaire obligatoire.

Les épreuves auront lieu à Paris et, éventuellement, à Alger, Dakar, Yaoundé, Abidjan, Brazzaville, Tananarive et Rabat aux dates suivantes:

Epreuves écrites: 19, 20, 21 et 22 octobre 1959 inclus.

Epreuves orales: les dates seront indiquées ultérieurement.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 1er septembre 1959.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction générale de l'institut national de la statistique et des études économiques (section des personnels), 29, quai Branly, Paris (7e).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaires.

Par arrêté en date du 4 août 1959, les chaires ci-dessous désignées de la faculté de médecine de l'université de Montpellier sont déclarées vacantes:

Technique opératoire et chirurgie expérimentale (dernier titulaire: M. Negre, transféré).

Pathologie et clinique propédeutique chirurgicales (dernier titulaire: M. Mourgue-Molines, retraité).

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Ministère du travail.

Avis de concours pour le recrutement de traducteurs de langue française par le Bureau international du travail à Genève (Suisse).

Un concours est ouvert par le Bureau international du travail, à Genève (Suisse), pour des traducteurs de langue française.

Age: vingt-trois à trente-cinq ans.

Etudes: formation universitaire ou expérience équivalente.

Langues: connaissance parfaite du français et connaissance approfondie de l'anglais et de l'espagnol.

Demander renseignements et formules d'inscription au Bureau international du travail, 205, boulevard Saint-Germain, Paris (7e), avant le 15 septembre 1959.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 13 août 1959.	
4 9030	États-Unis	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9035	4 9030
5 1265	Canada	1 $ Can.	...	...	...	5 1390	...
2 315	Côte Fse Somalie	100 F Djib.	2 30281	2 2625	2 3430	...	...
39 18	Mexique	100 pes.	39 4965	...	...	...	...
117 205	Allemagne occid.	100 D Mk	117 549	115 840	119 280	117 220	117 205
19 005	Autriche	100 sch.	18 98869	18 7025	19 2790	19 005	19 001
9 8175	Belgique	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	9 8165	...
71 155	Danemark	100 c. d.	71 47763	70 4275	72 5335	71 175	...
13 7825	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0263	13 7835	13 7840
7 9005	Italie	1 000 lire	7 899296	7 78395	8 01640	7 9020	7 9010
68 860	Norvège	100 c. n.	69 1188	68 065	70 155	68 895	...
129 800	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9360	129 805	129 800
17 185	Portugal	100 esc.	17 17238	16 85	17 5020	17 185	17 175
94 800	Suède	100 c. s.	95 43513	94 6800	96 1910	94 815	94 800
113 630	Suisse	100 F s.	112 9033	110 110	115 810	113 650	113 640
69 08	Tchécoslovaquie	100 kcs.	68 57027	68 05	69 08	69 08	...
1 658	Yougoslavie	100 din.	1 64568	1 6335	1 6580	1 658	...

Maroc	100 F marocains	1 175
Tunisie	1 dinar	11 7540
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1344 du 27 décembre 1958.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 6 AOUT 1959	AU 30 JUILLET 1959
ACTIF			
Encaisse or		291.602.312.566 »	291.602.312.566 »
Prêt d'or au Fonds de stabilisation des changes (1)		141.220.244.711 »	141.220.244.711 »
Disponibilités à vue à l'étranger		276.485.000.000 »	259.379.000.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (2)		»	»
Monnaies divisionnaires		10.566.037.237 »	10.519.790.827 »
Comptes courants postaux		48.813.066.002 »	42.102.103.977 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		175.000.000.000 »	175.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (6)		350.000.000.000 »	350.000.000.000 »
Avances à l'Etat à échéance déterminée (7)		139.400.000.000 »	112.000.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	548.402.258.763 »		
Effets escomptés sur l'étranger	402.045.381 »		
Effets garantis par l'Office des céréales (8)	8.441.091.508 »	1.479.470.279.365 »	1.527.445.919.214 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	922.524.883.713 »		
Effets négociables achetés en France (9)		295.612.008.259 »	302.968.940.285 »
Avances à 30 jours sur effets publics		16.369.148.000 »	20.688.000.000 »
Avances sur titres		7.907.422.091 »	7.529.214.101 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (10)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		24.564.381.265 »	34.913.101.184 »
Divers		60.961.232.246 »	60.596.237.267 »
Total		3.793.488.112.492 F	3.811.481.814.882 F
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		3.445.040.485.630 »	3.451.838.738.090 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	27.942.031 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	55.382.084 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	447.312.109.914 »	234.471.291.598 »	254.905.147.384 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	87.075.857.569 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (11)		696.624.703 »	696.624.703 »
Réserves mobilières légales (12)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		113.071.404.811 »	103.832.398.955 »
Total		3.793.488.112.492 F	3.811.481.814.882 F

(1) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957).
(2) (Convention du 27 juin 1949).
(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 14 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(5) Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).
(6) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958).
(7) (Convention du 6 novembre 1957 approuvée par la loi du 7 novembre 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958, convention du 26 décembre 1958 approuvée par l'ordonnance du 30 décembre 1958).
(8) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(9) (Décret du 17 juin 1938).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(11) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(12) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Sous-Gouverneur,
J. SALTES.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	4 0/0
Avances sur titres	5 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme des AUTOMOBILES PEUGEOT

CAPITAL: 18 MILLIARDS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 88, QUAI DE PASSY, PARIS

R. C.: Seine 55-B 10055.

Amortissement des obligations 3 3/4 0/0 (emprunt septembre 1945).

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société anonyme des automobiles Peugeot a procédé, par rachats, à l'amortissement de 720 obligations 3 3/4 0/0, émission septembre 1945, prévu pour le 15 septembre 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1959.

Société anonyme des PNEUMATIQUES DUNLOP

AU CAPITAL DE 5.443.200.000 F

SIÈGE SOCIAL: 64, RUE DE LISBONNE, PARIS (8e)

R. C.: Seine 54-B 1684.

Obligations 6 1/2 0/0 1951 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 3 août 1959 et remboursables à 10.000 F à partir du 15 septembre 1959;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.919 à 5.430	52	51.812 à 54.577	54
14.230 à 17.840	58	58.706 à 59.479	57
17.841 et 17.842	58	59.480 à 62.004	56
17.843 à 18.836	58	62.005 à 67.535	55
39.386 à 45.433	59	67.536 à 69.486	56
46.204 à 48.961	53	69.487 à 73.269	57

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 15 septembre 1959, la société a procédé au rachat de 508 obligations.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Benhamou (Léon), né le 8 mars 1919 à Aïn-El-Arba (département d'Oran), demeurant 8, rue de l'Atlas, à Casablanca, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son fils Raymond-Guy, né le 18 août 1949 à Casablanca, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Benhamou celui de Benard.

M. Plantié-Cazejus (Henri-Armand-Raoul), né à Toulouse le 6 février 1902, demeurant à Toulouse (Haute-Garonne), 35, rue de Metz, et ses enfants majeurs Geneviève-Jeanne-Marie, divorcée Riocreux, née à Toulouse le 8 septembre 1929, demeurant même adresse; Anne-Marie-Reine-Isabelle, épouse Windland, née à Saint-Gaudens (Haute-Garonne) le 7 juillet 1931, demeurant même adresse, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Cazejus

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

15 juillet 1959. Déclaration à la préfecture d'Epinal. **Club des supporters de l'association sportive et récréative de Zainvillers.** But: entretenir de bonnes relations entre les membres et les amis de l'Association sportive et récréative de Zainvillers et apporter une aide salutaire aux camarades malheureux. Siège social: section de Zainvillers, Vagney.

16 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Dijon. **La Fraternelle de l'Ignon.** But: distraction de la jeunesse par l'organisation de fêtes et voyages. Siège social: cure de Moloy.

16 juillet 1959. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Société de chasse de Sauchy-Lestrée.** But: protection du gibier, des récoltes et des enclos. Siège social: 70, rue de la Gare, Sauchy-Lestrée.

17 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire **Les Riverains.** But: attirer l'attention des pouvoirs publics sur les dangers de la pollution des eaux, grouper les doléances des membres, en poursuivre le bien-fondé par tous les moyens légaux. Siège social: mairie de la Baule (Loire-Atlantique).

20 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Association des locataires-attributaires de la solidarité ouvrière de Coulommiers et de Pontmoulin.** But: union des locataires-attributaires pour la défense de leurs intérêts. Siège social: mairie de Coulommiers (Seine-et-Marne).

20 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. **Comité des fêtes de Parnac.** But: organiser des fêtes dans la commune. Siège social: mairie de Parnac (Indre).

20 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Calvi. **Cercle agricole de Palasca.** But: réunir les agriculteurs de la commune pour leur permettre d'être en contact permanent et leur permettre ainsi la discussion sur des questions d'intérêt strictement agricole. Siège social: chez M. Jean Giacometti, président, Palasca (Corse)

21 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Association familiale rurale de Grandvabre.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: chez M. Izard, Vielmont par Grandvabre.

23 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Foyer rural de Chépy.** But: éducation des membres, organisation des loisirs, de conférences, d'activités pratiques, éducatives, artistiques et techniques. Siège social: mairie de Chépy (Somme).

24 juillet 1959. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. **Association des conseils juridiques et fiscaux du ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence.** But: réunir en un groupement ordonné et solidaire tous les conseils juridiques et fiscaux et établir entre eux des liens de confraternité et d'entraide. Siège social: 4, avenue François-Cuzin, Digne.

24 juillet 1959. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Centre d'information et de vulgarisation agricoles et ménager agricoles de Fortel-en-Artois, Vacquerie-le-Boucq.** But: diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales nécessaires aux agriculteurs pour élever leur niveau de vie et améliorer la productivité des exploitations. Siège social: école publique de Fortel-en-Artois.

24 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. **Comité des fêtes de la Perrière.** But: organisation de fêtes et de manifestations sportives et artistiques, développement touristique. Siège social: mairie de la Perrière (Orne).

24 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Comité des fêtes de la Selle-en-Cogles.** But: organisation de fêtes locales et de manifestations sportives, commerciales, musicales et théâtrales. Siège social: mairie de la Selle-en-Cogles (Ille-et-Vilaine).

25 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Groupement général des industriels de Seine-et-Marne.** But: étude de tous problèmes ou questions d'ordre économique, social, technique ou autre, en vue de concourir au développement industriel de la région. Siège social: 9 *bis*, avenue Gallieni, Melun.

25 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Union bouliste de Montcarra.** But: contribuer au développement du sport bouliste par l'organisation de divers concours et resserrer les liens d'amitié qui unissent ses adhérents par le moyen d'un banquet annuel. Siège social: café Signol, Montcarra (Isère).

28 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Comité des fêtes d'Anceins.** But: créer un comité destiné à organiser les fêtes communales au bénéfice des œuvres sociales et favoriser le commerce. Siège social: mairie d'Anceins (Orne).

31 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Association lyrique de Normandie.** But: pratiquer l'art lyrique et dramatique en vue de l'éducation populaire, aider à la décentralisation théâtrale, susciter chez les jeunes le goût du théâtre. Siège social: 67, rue de Reims, Rouen.

31 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. **Union des croyants.** But: rapprochement islamo-judéo-chrétien, relèvement de la moralité individuelle et publique. Siège social: 42, avenue Boréfy-la-Sapie, Boufarik (Alger).

31 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **Lo Vouet's d'Hauteluce, Les Quadrilles d'Hauteluce.** But: maintenir et faire revivre les anciennes traditions du pays, participer, organiser et provoquer des manifestations ayant cet objet, encourager et développer l'étude du folklore et des arts régionaux. Siège social: chez M. Mollier (Félix), commerçant à Hauteluce (Savoie).

31 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. **La Saint-Hubert.** But: protection et repeuplement du gibier, destruction des nuisibles, répression du braconnage. Siège social: mairie de Vaux-sous-Aubigny (Haute-Marne).

31 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des comités d'entreprises et des services sociaux.** But: étude des questions matérielles, morales et sociales intéressant les adhérents. Siège social: 7, rue de Turbigo, Paris.

1er août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond. **Comité des fêtes de Blet.** But: organisation de fêtes, réjouissances et de toutes manifestations ayant un caractère récréatif. Siège social: mairie de Blet (Cher).

3 août 1959. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Association agricole pour le développement de l'assurance vie.** But: promouvoir le développement de l'assurance vie auprès des membres des professions agricoles ou connexes à l'agriculture tels que définis par la législation en vigueur et, plus particulièrement par les articles 1024 et 1060 du code rural et par l'article 20 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953, notamment en groupant ses membres pour leur permettre de bénéficier d'un contrat groupe par le canal de la fédération nationale des associations agricoles pour le développement de l'assurance-vie. Siège social: 48, place Jean-Jaurès, Albi.

3 août 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association des éleveurs de moutons têtes noires.** But: assurer le développement et l'amélioration des troupeaux têtes noires, assurer par tous moyens en son pouvoir la représentation et la défense des intérêts de ses membres. Siège social: 36, rue Fontaine, Paris.

3 août 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Société de chasse de l'Heurtebise.** But: jouissance, organisation et exercice en commun de tous les droits de chasse appartenant aux membres de l'association. Siège social: 163, boulevard Bineau, Neuilly-sur-Seine.

3 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Groupement interprofessionnel pour la défense des intérêts des commerçants et artisans par le marché quotidien des fruits et légumes.** But: défense des intérêts de ses membres. Siège social: café de France, place Stalingrad, Carpentras (Vaucluse).

3 août 1959. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Association d'enseignement technique Chartrain.** But: assurer par tous les moyens matériels pédagogiques et moraux la formation intellectuelle et professionnelle des jeunes et des adultes, l'organisation de patronages et de colonies de vacances et tout spécialement, l'existence et le fonctionnement à l'école professionnelle de sténodactylographie, emplois de bureaux, comptabilité et secrétariat et généralement toutes les œuvres pouvant aider à l'éducation et à la culture populaire. Siège social: 9, rue Sainte-Même, Chartres.

3 août 1959. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association pour le développement de l'assurance vie dans les départements de la Sarthe, de la Mayenne et de l'Orne.** But: propagation dans les milieux ruraux de l'assurance décès et invalidité. Siège social: 30, rue Paul-Ligneul, le Mans.

3 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Association des parents de la garderie d'enfants de Damvix.** But: distraire les enfants et leur assurer le confort dont ils ont besoin. Siège social: salle postscolaire à Damvix (Vendée).

3 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Société des fêtes de Saint-Jouan-des-Guérets.** But: organisation des fêtes. Siège social: mairie de Saint-Jouan-des-Guérets (Ille-et-Vilaine).

4 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Sainte-Menehould. **Foyer rural de Cernay-en-Dormois.** But: provoquer des œuvres éducatives susceptibles d'améliorer les conditions de travail et les loisirs ruraux. Siège social: chez Mlle Léone Bouillon, présidente, Cernay-en-Dormois (Marne).

4 août 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Caisse de garantie des membres des chambres syndicales affiliées aux 6e et 7e unions régionales de la fédération nationale des groupements professionnels d'agents immobiliers et de mandataires en vente de fonds de commerce.** But: assurer par la souscription de polices d'assurances et par tous moyens complémentaires appropriés la garantie de la responsabilité de ses membres en cas de détournements ou malversations des fonds confiés par leur clientèle à quelque titre que ce soit, qui pourraient être commis par ses membres ou par leur personnel. Siège social: 13, rue des Quatre-Chapeaux, Lyon.

4 août 1959. Déclaration à la préfecture de l'Aude. **Pepieux-Pétanque.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: café Tessaro, Pépieux.

4 août 1959. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Groupement interprofessionnel pour la participation patronale à l'effort de construc- en Algérie (G. I. P. E. C. A. L.).** But: promouvoir ou réaliser la construction de logements, faciliter aux employeurs la réalisation des investissements auxquels ils pourraient être contraints du fait de l'extension à l'Algérie de la contribution annuelle obligatoire de 1 p 100 des salaires actuellement en vigueur en métropole, conseiller et aider ses adhérents dans la réalisation de leurs obligations légales. Siège social: 78, avenue Yusuf, Alger.

4 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Association populaire de l'aide familiale de Châteaubriant.** But: aider les mères du milieu populaire à domicile. Siège social: chez Mme Rallu, chemin de Renac, Châteaubriant (Loire-Atlantique).

4 août 1959. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Union bouliste de Tullins-Fures.** But: favoriser le sport bouliste, organiser des concours, stimuler et former des joueurs. Siège social: mairie de Tullins.

4 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. **Rotary-Club de Loches.** But: encourager et cultiver l'idéal de servir, considéré comme but de tout esprit honorable. Siège social: au domicile du secrétaire, 14, avenue du Général-de-Gaulle, Loches (Indre-et-Loire).

4 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Thierry. **Association récréative et éducative populaire.** But: distraire, éduquer et instruire la population et la jeunesse par le cinéma et tous moyens récréatifs dont elle pourrait disposer. Siège social: mairie de Féré-en-Tardenois (Aisne).

5 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. **La Boule d'or de Saint-Julien-de-l'Escap.** But: pratique du jeu de pétanque. Siège social: chez M. Roger Large, Saint-Julien-de-l'Escap (Charente-Maritime).

5 août 1959. Déclaration à la préfecture de Blois. **Ball-Trap mérois.** But: favoriser le sport du tir aux pigeons artificiels, développer le goût du tir de chasse. Siège social: 12, place de la Halle, Mer.

5 août 1959. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Syndicat de Courtine-Rhône, aval d'Avignon et riverains immédiats.** But: défense des intérêts du quartier. Siège social: 34, boulevard Raspail, Avignon

5 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association d'enseignement, d'éducation populaire et de secours à la jeunesse.** But: créer, entretenir, gérer, administrer et subventionner dans la mesure où ses ressources le permettront, un ou plusieurs établissements d'enseignement libre primaire ou secondaire, les œuvres d'éducation populaires ou postscolaires, les œuvres de gymnastique, de plein air, d'éducation artistique ou cinématographiques, de gardiennage d'enfants, des foyers, des colonies de vacances ou de toutes natures, ensemble toutes les activités se rattachant directement ou indirectement au but poursuivi. Siège social: quartier de la villa Pia, avenue du Maréchal-Soult, Bayonne (Basses-Pyrénées).

5 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Association familiale rurale de la Mothe-Achard.** But: étude, défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: mairie de la Mothe-Achard (Vendée).

5 août 1959. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Amicale des anciennes élèves de l'école Sainte-Bernadette.** But: maintien des relations amicales. Siège social: école Sainte-Bernadette, 1, rue Victor-Hault, Rennes.

5 août 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **La Saint-Hubert de Seythenex.** But: syndiquer les propriétaires pour la pratique de la chasse. Siège social: mairie de Seythenex.

5 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Accordéon-Club de Pontoise.** But: resserrer entre ses membres des liens de camaraderie et d'amitié. Siège social: place du Pont, à Pontoise (Seine-et-Oise).

6 août 1959. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Société de tir du Mont-Dore.** But: tir aux armes de chasse et à la carabine. Siège social: mairie du Mont-Dore

6 août 1959. Déclaration à la préfecture de Rennes. **France-Pomme Ille-et-Vilaine.** But: favoriser le développement de la production et de la consommation des jus de pommes. Siège social: 34, place des Lices, Rennes.

6 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Ecurie de la Côte-d'Amour.** But: créer, conserver et affermir les liens d'amitié sportive entre ses membres, susciter le respect des règles du bien conduire, créer des récompenses et coupes. Siège social: bar du Bretagne, avenue de Gaulle, la Baule (Loire-Atlantique).

6 août 1959. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Comité des fêtes de Saint-Gérand-de-Vaux.** But: organisation de fêtes dans la commune. Siège social: mairie de Saint-Gérand-de-Vaux.

6 août 1959. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Comité de gestion des installations universitaires de la ville de Grenoble.** But: assurer la gestion, l'entretien et l'utilisation des installations universitaires de Grenoble. Siège social: Rectorat, place Bir-Hakeim, Grenoble.

6 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Le Nemrod ananais.** But: amélioration de la chasse. Siège social: café René Dubech, Anan (Haute-Garonne).

7 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Association avenir et joie de Charmes (Allier).** But: organiser et promouvoir tous les mouvements de jeunesse de la paroisse et de la commune, et développer parmi ceux-ci l'exercice des sports, le tourisme, toutes formes de culture, tout en surveillant l'éducation morale des jeunes confiés aux œuvres qu'elle créera ou patronera, acquérir ou prendre en location tous immeubles jugés utiles aux fins ci-dessus indiquées. Siège social: salle des jeunes, Charmes (Allier).

7 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Association des jeunes de Cognat-Lyonne (Allier).** But: organiser, promouvoir tous les mouvements de jeunesse de la paroisse et de la commune, et développer parmi ceux-ci l'exercice des sports, le tourisme, toutes formes de culture, tout en surveillant l'éducation morale des jeunes confiés aux œuvres qu'elle créera ou patronera, acquérir ou prendre en location tous immeubles jugés utiles aux fins ci-dessus indiquées. Siège social: salle des jeunes, Cognat-Lyonne (Allier).

7 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Lodève. **Foyer des sportifs lodévois.** But: aide aux sociétés sportives grâce à l'organisation de manifestations diverses. Siège social: 9, boulevard de la Liberté, Lodève (Hérault).

7 août 1959. Déclaration à la préfecture de Caen. **Association familiale d'Hérouville-Saint-Clair.** But: étude, défense et représentation des droits et des intérêts moraux et matériels des familles, création et gestion de tous services d'intérêt familial et d'entraide mutuelle. Siège social: chez le président, M. Mary, 6, résidence de Beaulieu, à Hérouville-Saint-Clair.

7 août 1959. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Ligue départementale contre le bruit, Les Amis du silence.** But: organiser sur le plan départemental une lutte contre le bruit partout où il sévit et quelle qu'en soit l'origine. Siège social: 36, rue Wilbur-Wright, le Mans.

11 août 1959. Déclaration à la préfecture de police. **L'Entraide du Plant-Champigny.** But: entraide matérielle, morale et éducative des familles de Plant-Champigny. Siège social: 18, rue Maurice-Pirolley, Champigny-sur-Marne.

MODIFICATIONS

28 juillet 1959 Déclaration à la préfecture de police. L'association **Vacances-Voyages** transfère son siège social du 15, rue Carrier-Belleuse, Paris, au 5, rue Lamartine, Paris.

29 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'Institut français d'information pour l'économie ménagère change son titre qui devient **Association française pour l'information en économie ménagère.** Siège social: 21, rue Clément-Marot, Paris.

31 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Charente. L'Amicale des chasseurs de Xambes, Vervant et Coulonges change son titre qui devient **Société amicale des chasseurs de Xambes et Coulonges.** Siège social: chez le secrétaire M. Frainaud, Xambes.

3 août 1959. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. L'Union générale des aveugles et grands infirmes de France et Union française (fédération d'Auvergne et du Bourbonnais) change son titre qui devient **Union générale des aveugles et grands infirmes de France et Union française (fédération d'Auvergne).** Siège social: 13, impasse Delille, Clermont-Ferrand.

5 août 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'Association des passeurs bénévoles de la Résistance régions toulousaine et pyrénéenne change son titre qui devient **Association des passeurs bénévoles et filiéristes pyrénéens et andorrans** et transfère son siège social du 25, boulevard de Strasbourg, Toulouse, au 35, rue Riquet, Toulouse.

6 août 1959. Déclaration à la préfecture d'Epinal. L'**Amicale des agents généraux et anciens agents des compagnies La Prévoyance** transfère son siège social du 9, rue Saint-Gaucher, à Montélimar, au 46, quai des Bons-Enfants, à Epinal.

11 août 1959. Déclaration à la préfecture de police. **La Fédération des enfants de chœur de Paris** transfère son siège social du 4, rue Corot, au 39, boulevard Saint-Germain, à Paris.

DISSOLUTIONS

31 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **La Société sportive de Bourgueil** a procédé à sa dissolution. Siège social: mairie de Bourgueil (Indre-et-Loire).

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

29 juillet 1959. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 5 août 1959.) **Fédération internationale des Libanais.** But: former l'unité de la famille libanaise dans le monde. Siège social: 17, rue du Mont-Dore, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.